

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mardi 29 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2176).
2. — Congé (p. 2176).
3. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement sur l'activité du centre national d'études spatiales (p. 2176).
4. — Questions orales (p. 2176).
 - Dangers éventuels des survols à basse altitude :*
Question de M. Louis Namy. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Louis Namy.
 - Subventions de transport aux élèves fréquentant les établissements privés :*
Question de M. Marcel Molle. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Molle.
 - Situation des personnels hospitaliers :*
Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.
 - Aide aux aveugles, aux grands infirmes et aux vieillards :*
Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.
 - Cours des vins blancs de consommation courante :*
Question de M. Marc Pauzet. — MM. le secrétaire d'Etat, Marc Pauzet.
 - Déblocage et importation de vins :*
Question de M. Jean Périquier. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Périquier.
 - Personnel du ministère de la construction :*
Question de M. Jean Bardol. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Namy.

5. — Donations mutuelles entre époux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2185).
 - Discussion générale : MM. Etienne Rabouin, rapporteur de la commission des lois ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
 - Adoption des articles 1^{er}, 3 et 4 et de la proposition de loi.
6. — Droits réels sur aéronefs. — Adoption d'un projet de loi (p. 2186).
 - Discussion générale : M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois.
 - Art. 1^{er} :
 - Amendement de M. Abel-Durand. — MM. le rapporteur, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Art. 22 et 23 : adoption.
 - Adoption du projet de loi.
7. — Reconnaissance internationale des droits sur aéronefs. — Adoption d'un projet de loi (p. 2189).
 - Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.
 - Art. 1^{er} : adoption.
 - Art. 2 :
 - Amendement de M. Gaston Pams. — MM. le président de la commission, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Adoption du projet de loi.
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2190).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 octobre 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

Mme le président. M. Marcel Champeix demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT SUR L'ACTIVITE
DU CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1961, un rapport sur l'activité du Centre national d'études spatiales pendant la période du 1^{er} septembre 1962 au 1^{er} septembre 1963.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

DANGERS ÉVENTUELS DES SURVOLS A BASSE ALTITUDE

Mme le président. M. Louis Namy expose à M. le ministre des armées que, le 14 juin 1963, un grave incendie causant de nombreuses victimes et des dégâts importants s'est déclaré dans une usine de produits chimiques près d'Arpajon (Seine-et-Oise), au moment précis où un bi-réacteur du centre d'essai en vol de Brétigny-sur-Orge survolait Arpajon à très basse altitude.

Tous les témoins oculaires confirment ce fait.

Sans aborder les relations possibles de cause à effet qu'une enquête précisera, entre cet incendie et le survol à basse altitude de la région par cet appareil à réaction, il lui demande :

1° Les raisons motivant, sur cette région très urbanisée, de tels vols dangereux qui troublent la population, et ce malgré de multiples protestations du conseil général de Seine-et-Oise, restées sans effet ;

2° Quelles mesures il entend prendre pour que cesse un tel état de choses. (N° 514. — 2 juillet 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, le ministère des armées, soucieux de préserver la tranquillité de la population civile, tout en assurant néanmoins ses missions de défense nationale, s'est occupé depuis longtemps déjà, et avec un soin particulier, des problèmes posés par les avions à réaction franchissant le mur du son ou évoluant à basse altitude.

Dans l'état actuel des choses, il n'est plus possible de considérer que le dépassement de la vitesse du son, en quelque lieu que ce soit, constitue nécessairement une infraction aux règles de la circulation aérienne.

En effet, la propagation des ondes de choc est très irrégulière et leur impact au sol peut, en particulier dans le cas du vol transsonique horizontal à haute altitude, être très éloigné de la position de l'avion.

La France ne dispose pas, par ailleurs, de vastes zones vides de population, ce qui a amené le commandement à définir une réglementation très stricte interdisant le passage du mur du son au-dessus des localités et à prescrire que son franchissement en vol horizontal n'ait pas lieu, dans toute la mesure du possible, face aux agglomérations.

D'autre part, la réglementation en vigueur prévoit que l'entraînement au vol à basse altitude ne doit se faire que dans des régions à faible densité de population et en évitant également le survol des localités, en tout cas sans descendre au-dessous d'une certaine altitude.

Les commandants de formations et les pilotes ont reçu des consignes très sévères à ce sujet afin de limiter, dans la mesure du possible, les inconvénients que ces vols comportent pour le public.

Il va sans dire que ces inconvénients ne peuvent être totalement éliminés du fait même de l'exigence des matériels modernes et de l'exiguïté des zones non habitées sur le territoire métropolitain.

Il faut cependant admettre que ce type de vol est absolument indispensable, d'abord pour les essais des appareils et aussi pour la mise en condition opérationnelle des équipages qui ne saurait être effectuée dans les mêmes conditions au-dessus de la mer.

En ce qui concerne, en particulier, la région visée par M. le sénateur de Seine-et-Oise, il est certain que la proximité du centre d'essais en vol de Brétigny, qui est le seul centre d'expérimentation de toute l'industrie aéronautique française, peut amener certains dommages.

Encore faut-il noter que le nombre de cas signalés et contrôlés s'avère relativement faible et que, d'une manière générale, les survols incriminés ne donnent lieu à aucun accident sérieux.

Je puis cependant signaler à l'attention de M. Namy qu'un grand effort de décentralisation des essais est actuellement en cours au profit d'aérodromes de province tels que ceux d'Istres et Cazaux.

Quoi qu'il en soit, et en présence de cette situation, tout en soulignant encore les consignes très strictes qui sont constamment rappelées au personnel militaire de l'armée de l'air, l'administration militaire, dans un souci d'équité, accepte d'indemniser les victimes de dommages causés par les avions militaires, même en l'absence d'identification. Il faut seulement que, d'une part, les présomptions résultant soit de l'enquête menée dans chaque cas signalé auprès des formations aériennes, soit de témoignages concordants, permettent de conclure au passage de tels avions au moment où le dommage s'est produit et que, d'autre part, la relation de cause à effet soit suffisamment établie.

En conséquence, les personnes qui estiment avoir subi des dommages du fait d'avions militaires évoluant à basse altitude doivent adresser une requête en dédommagement au général commandant la région aérienne sur le territoire duquel les faits se sont produits.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à cette question orale. Je l'avais posée au début du mois de juillet dernier à M. le ministre des armées à la suite de la grave explosion qui a eu lieu dans une usine de produits chimiques d'Arpajon, explosion qui, vous le comprenez bien, a suscité une très vive émotion dans la population arpajonnaise en raison même des circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

Dans votre réponse, vous me dites qu'il n'y a eu aucune infraction aux règles de la navigation aérienne, que vous allez limiter les inconvénients de tels vols et faire un effort de décentralisation. Vous ajoutez même que l'administration militaire est prête à dédommager les dégâts qui peuvent être causés. Vous devez bien comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela ne peut pas me donner satisfaction car le survol par des appareils de ce genre des agglomérations de la région parisienne est insupportable pour les populations.

Lorsque j'ai posé cette question orale, une enquête était en cours pour déterminer les raisons exactes du sinistre en question. C'est pourquoi, sans chercher à établir une relation possible de cause à effet entre le passage du bi-réacteur du centre d'essais

en vol de Brétigny, à très basse altitude et à la verticale de cette usine, et son explosion très exactement au même moment, je m'étais borné à demander à M. le ministre des armées les raisons motivant de tels vols très dangereux sur une région fortement urbanisée et les mesures qu'il entendait prendre pour que cela cesse.

Comme je viens de l'indiquer, votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me donne pas satisfaction. Ce problème a été évoqué à maintes reprises par le conseil général de Seine-et-Oise. Des vœux successifs ont été émis par cette assemblée dont le dernier date du 3 janvier 1963. Au cours de la discussion qui s'instaura alors devant le conseil général, le rapporteur rappela que, lors d'un de ces vols d'avions, le plafond d'une classe d'école, à Essonnes, s'effondra à onze heures du matin et que s'il n'en résulta pas un accident tragique c'est que le fait se produisit un jeudi.

Il nous faut constater que tous ces vœux n'ont aucune suite pratique. Les autorités militaires s'en soucient autant que de leur première paire de brodequins, vous le comprenez bien. Les appareils du centre d'essais en vol de Brétigny persistent à évoluer au-dessus des agglomérations, à franchir le mur du son, à émettre des « bangs » retentissants brisant les verres des maisons d'habitation, apeurant les enfants et les personnes émotives. Comme si cela n'était pas suffisant, ces appareils évoluent maintenant à très basse altitude dans un vrondissement effrayant, comme ce fut le cas ce matin du vendredi 14 juin 1963.

L'explosion, puis l'incendie de cette usine fabriquant de la colle pour chaussures et utilisant à cet effet des matières dangereuses — acétone, cellulose — ont, non seulement causé des dégâts matériels fort importants, mais fait de nombreuses victimes : une quinzaine de brûlés dont quelques-uns très grièvement.

Dans des bâtiments H. L. M. situés à une centaine de mètres de cette entreprise, précisément habités par des militaires, dans les appartements toutes fenêtres fermées des rideaux ont été brûlés, des meubles décolorés, la peinture des voitures automobiles en stationnement cloquée, tout cela en quelques secondes.

La population, vous le comprenez, monsieur le secrétaire d'Etat, est inquiète. Elle se demande à tout moment si cela ne vas pas recommencer. Les responsabilités doivent donc être clairement établies, précisément pour la tranquilliser. Est-ce l'usine elle-même, ou l'avion, ou les deux à la fois, par un concours de circonstances directes ou indirectes ?

C'est une question. N'étant ni technicien, ni expert, je ne veux pas m'aventurer dans une querelle de cet ordre. Mais quelles que soient les conclusions apportées par l'enquête, tous les témoins oculaires ont parfaitement distingué la simultanéité du passage de l'appareil bi-réacteur et de l'explosion : c'était jour de marché et des milliers de personnes se trouvaient à quelques centaines de mètres du lieu du sinistre ; des travailleurs d'une entreprise du bâtiment étaient sur un échafaudage à proximité. Tous ont parfaitement vu et entendu.

Ce qu'il y a de troublant dans cette affaire, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont les premières réticences de la direction du centre d'essais en vol sur l'origine de l'appareil. Tout d'abord, prétendant tenir ses informations de cette direction, un grand journal du soir annonça que ce bi-réacteur n'appartenait pas au centre d'essais de Brétigny. C'était donc un avion mystérieux. Puis, quelques jours après, ce fut enfin l'accouchement de la vérité. Il s'agissait bien d'un appareil du centre d'essais en vol.

Pourquoi donc jouer à cache-cache avec la vérité dans cette grave affaire ? Je suppose tout de même qu'à quatre kilomètres de l'aérodrome, avec les radars, la réglementation aérienne, les plans de vols établis obligatoirement avant chaque départ, il n'est pas possible pour un appareil à réaction de se « ballader » incognito. Dans ces conditions, il n'était pas besoin de plusieurs jours pour l'identifier.

Après ces premières réticences concernant l'origine, d'autres surgirent à propos du temps et de l'heure du vol, comme si l'on avait voulu dégager de toute façon les responsabilités de l'appareil dans cette affaire.

Ce qui est établi, c'est que l'appareil décolla de Brétigny à 10 h 04. Il effectua un circuit au-dessus de la région. Il survola Arpajon à 10 h 07 et revint à sa base à 10 h 10. C'est durant ces six minutes et précisément au moment où il survola Arpajon que l'explosion se produisit.

Pour la population, qui a vu et entendu, toutes ces réticences sont aussi troublantes que la simultanéité du passage de cet avion rasant les toits avec ses tuyères crachant des flammes sous un ciel très bas et l'explosion de cette usine. Aux dires de certains, un tel appareil ne peut pas provoquer un incendie.

Un journal d'information déclara même : « On n'a jamais vu cela ! ». C'est peut-être vrai, mais ce que l'on n'avait jamais vu non plus, c'est une usine prendre feu d'un seul coup et s'embraser de tous les côtés à la fois au moment précis où elle est survolée. Une coïncidence ! Peut-être, mais permettez-moi de vous dire que je me méfie des coïncidences.

Encore une fois, il ne m'appartient pas de dire ici les responsabilités. Il y a eu des victimes, des dégâts matériels considérables. Les experts, les tribunaux essaieront sans doute de les établir. Mais quelles que soient ces responsabilités, ce que redoutent les populations, c'est une nouvelle catastrophe de ce genre. Ce qu'elles ne veulent pas, c'est supporter ces vols irritants, dangereux, percutant au-dessus de leur tête. Il appartient au ministre des armées qui parle de limiter les inconvénients de ces vols, de démontrer qu'il a peut-être plus d'autorité que le conseil général de Seine-et-Oise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

SUBVENTIONS DE TRANSPORT
AUX ÉLÈVES FRÉQUENTANT LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Mme le président. M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale :

Que le décret du 2 avril 1962 pris en application du décret du 5 septembre 1953 et de l'arrêté du 23 février 1962, il a décidé que les élèves fréquentant des établissements privés sous contrat d'association pourraient bénéficier des subventions de transport prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 1962, que cet avantage a été étendu aux élèves fréquentant des établissements privés sous contrat simple par circulaire du 24 juillet 1962.

Il lui demande si les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 février 1962, accordant l'aide financière de l'Etat aux enfants ne pouvant en l'absence de service de transport bénéficier des subventions prévues à l'article 1^{er}, sont également applicables aux enfants fréquentant les établissements privés sous contrat ;

Et, dans la négative, comment il peut justifier cette mesure discriminatoire, qui semble, au surplus, en contradiction avec l'esprit des textes relatifs à l'aide accordée aux enfants ayant des difficultés pour la fréquentation d'établissements scolaires éloignés de leur domicile. (N° 516. — 4 juillet 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, pour expliquer la position adoptée par l'administration, il n'est pas inutile ici de faire un bref rappel chronologique des textes qui régissent cette matière.

Le décret du 5 septembre 1953, qui est toujours en vigueur, a autorisé au départ la fermeture d'écoles primaires et prévu en contrepartie la création de services de groupement et de transport subventionnés par l'Etat.

Pour l'application de ce texte, un arrêté ministériel du 23 février 1962 a prévu, dans son article 2, les conditions de création de ces services. Mais ce même arrêté, débordant en cela le champ d'application du décret du 5 septembre 1953, a prévu, dans son article 5, la possibilité pour l'Etat d'accorder une aide aux familles qui, en l'absence d'école dans leur commune ou en l'absence d'un service de transport, sont obligées pour satisfaire à l'obligation scolaire de mettre leurs enfants en pension. Cette aide prend la forme d'un remboursement d'une partie des frais de pension, c'est-à-dire qu'elle peut être assimilée à une sorte de bourse d'internat.

Un décret du 2 avril 1962 a étendu aux élèves fréquentant les classes élémentaires privées sous contrat simple ou sous contrat d'association le bénéfice de la subvention de transport, mais il a expressément limité cet avantage aux élèves utilisant les circuits de groupement et de transport, en se référant d'ailleurs expressément au seul article 2 de l'arrêté dont j'ai parlé, du 23 février et non à son article 5. C'est la raison pour laquelle l'administration a estimé que le décret du 2 avril 1962 ne l'autorisait pas à faire bénéficier les élèves des classes sous contrat de la forme d'aide très particulière prévue à l'article 5 de l'arrêté interministériel.

On peut toutefois admettre que le remboursement aux familles d'une partie des frais de pension exposés par elles est assimilable à une sorte de bourse de pension. Or l'aptitude des élèves des classes sous contrat à bénéficier d'une bourse de cette nature est réglée, non pas par le décret du 2 avril 1962, mais par d'autres décrets pris en application de la loi de décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. En vertu de l'article 4 du décret du 22 avril 1960, « les

élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public ». L'administration a, du reste, étendu aux élèves de ces classes le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel.

Pour les élèves fréquentant des classes placées sous le régime du contrat simple, la situation est évidemment plus complexe.

En effet, en vertu de l'article 10 du décret du 28 juillet 1960, ces classes ne sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers nationaux que si la moitié de leurs maîtres possède les mêmes titres de capacité que les maîtres de l'enseignement public, c'est-à-dire en l'espèce le baccalauréat et le certificat d'aptitude pédagogique.

Pour les classes ne satisfaisant pas à ces conditions, ce qui jusqu'à ce jour était le cas le plus général, le même article 10 laisse l'habilitation à la discrétion de l'administration. Cette habilitation soulève d'ailleurs certaines difficultés, l'administration devant évidemment appliquer le texte de façon identique pour tous les établissements classés sous contrat simple, qu'ils relèvent de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique.

Or, pour l'enseignement du second degré, en vertu de la loi du 21 septembre 1951 et de tous les règlements qui ont été prévus pour son application, les bourses sont réservées aux élèves fréquentant les établissements dans lesquels la majorité des heures d'enseignement général est assurée par des maîtres possédant les titres ou grades requis dans l'enseignement public.

Sans se refuser à examiner avec bienveillance les demandes qui lui seraient présentées, l'administration, qui est liée aussi bien par les textes dont on vient de parler en matière de bourses que par les termes mêmes de l'arrêté du 23 février 1962 et par les circulaires prises pour son application, devra, en tout état de cause, subordonner sa décision à un examen détaillé de la situation de l'établissement en cause et de la situation individuelle de l'élève. Aux conditions générales nécessaires pour obtenir cette habilitation s'ajouteront dès lors, en particulier, les conditions requises par la législation en vigueur en matière de transports scolaires et de remboursements de frais, l'aide accordée aux familles dans ce domaine ne pouvant permettre que la fréquentation d'établissements strictement imposés par l'Etat de la carte scolaire.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu nous donner.

Je vous avoue qu'elles ne m'ont pas convaincu. Je constate que M. le ministre de l'éducation nationale fait preuve d'une très grande subtilité pour tenter de justifier les directives qu'il a données sur ce point.

En effet, je vous avoue ne pas comprendre l'assimilation aux bourses des allocations accordées aux enfants qui ne bénéficient pas des subventions de transport alors que la législation est formelle. L'article 5 de l'arrêté du 23 février 1962 qui a créé ces allocations pour frais de pension est une annexe, une conséquence du décret de 1953 qui créaient les indemnités de ramassage ou subventions de transport ; il n'est pas ici question des bourses.

Evidemment le décret de 1953 ne prévoyait pas que les élèves de l'enseignement privé pourraient bénéficier de ces mesures. Seulement, depuis cette époque, un fait nouveau est intervenu, à savoir la loi de 1959.

Le Gouvernement en a tiré à juste titre les conséquences. Il a assimilé pour l'application du décret de 1953 les enfants fréquentant les établissements privés sous contrat, que ce soit le contrat d'association ou le contrat simple, aux élèves de l'enseignement public.

Alors on ne comprend pas pourquoi ces élèves comme ceux de l'enseignement public bénéficient des primes de transport et n'en bénéficient pas lorsqu'il s'agit de l'allocation qui remplace cette prime de transport.

Vous me dites que cette allocation est rattachée au régime des bourses. Je vous avoue que si l'on se réfère au texte du décret — vous êtes un trop bon juriste pour ne pas vous en rendre compte — on ne trouve pas mention de cette assimilation et l'on constate, au contraire, que cette indemnité est rattachée directement aux subventions de transport.

Je prends acte des indications que vous nous avez données en terminant. Je pense que, par simple circulaire, le ministre pourrait adapter ces directives à la situation actuelle, mais je

persiste à croire qu'il serait plus normal, du moment que l'on admet que les enfants des établissements privés sous contrat peuvent bénéficier de subventions de transports, de les faire bénéficier également des subventions de remplacement du seul fait qu'ils fréquentent un établissement sous contrat. En effet, il est aberrant de faire une distinction entre deux indemnités qui ont le même caractère.

On cherche vainement la justification de cette discrimination que je continue à ne pas comprendre, ou plutôt que malheureusement, je crains de ne trop bien comprendre, par ce que, bien souvent, l'administration qui, par moment applique la loi de 1959, essaie à d'autres moments de s'y soustraire, de la contredire, et aussi de créer des difficultés aux enfants de famille modeste, notamment dans les communes des départements ruraux ou montagneux éloignés des centres.

L'égalité de l'instruction est un grand mot, mais elle n'existe pas puisque certains enfants sont obligés de faire des kilomètres pour se rendre à leur école, ou de prendre pension à proximité de celle-ci, aux frais de leurs familles.

Il est normal que ces enfants soient aidés et je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'administration de l'éducation nationale assouplisse sa position sur ce point. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

AIDE AUX AVEUGLES, AUX GRANDS INFIRMES ET AUX VIEILLARDS

Mme le président. M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'unaniment il a été constaté dans tous les congrès d'organisation groupant les aveugles, infirmes et vieillards que le Gouvernement ne met pas en application ce qui a été préconisé par le rapport de la commission Laroque qui, dans ses conclusions, proposa de rattraper en quatre ans le retard social à l'égard de la vieillesse et de l'infirmité ;

Appelle à nouveau son attention sur le fait qu'en raison de l'augmentation constante du coût de la vie, la misère des aveugles, grands infirmes et vieillards ne cesse de s'aggraver (2 millions de Français ne reçoivent actuellement que 3 francs par jour).

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour l'application du plan Laroque en vue de permettre à ces différentes catégories de connaître une vie plus normale.

Il aimerait savoir également quelles mesures indispensables vont être prises en vue de l'élevation des plafonds de ressources, pour qu'aucune pension ou allocation ne soit inférieure à 60 p. 100 du S. M. I. G. (N° 518. — 11 juillet 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, je voudrais d'abord apporter à titre préliminaire une précision importante : à aucun moment la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, que présidait M. le conseiller d'Etat Laroque, n'a été chargée et ne s'est préoccupée d'étudier les problèmes particuliers des infirmes, aveugles et grands infirmes et spécialement le problème du niveau des ressources de ces catégories ; c'est par l'effet d'une décision du Gouvernement prise à l'occasion des décrets du 14 avril 1962 que les dispositions réglementaires qui, sur certains points seulement, lient le sort des infirmes ressortissants de l'aide sociale à celui des personnes âgées, ont été étendues aussi bien aux plafonds de ressources qu'au taux des allocations servies aux aveugles et grands infirmes. Si le Gouvernement s'efforce d'avoir une politique commune à l'égard des différentes catégories évoquées par l'honorable parlementaire, en fait, cette prise de position ne résulte nullement de propositions qui auraient été faites par la commission Laroque.

Sur le fond de la question posée, MM. les sénateurs sont certainement déjà informés que par décret du 10 octobre 1963, le taux des allocations d'aide sociale et le plafond des ressources ont été relevés.

D'abord, pour toutes les catégories, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été porté à 700 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1963, au lieu de 520 francs ou 620 francs pour les personnes âgées de plus de 75 ans.

Deuxièmement, en ce qui concerne les personnes âgées, anciens salariés et les invalides de la sécurité sociale, ainsi que les aveugles et grands infirmes ressortissant de l'aide sociale,

le taux de l'allocation principale, qui sera porté de 800 à 900 francs à compter du 1^{er} janvier 1964, est de 900 francs, depuis le 1^{er} juillet 1963, pour ceux qui sont âgés de plus de 75 ans. Le plafond des ressources a été fixé à 2.900 francs à compter du 1^{er} juillet 1963 et à 3.100 francs à compter du 1^{er} janvier 1964.

En ce qui concerne les personnes âgées, anciens non-salariés et les infirmes, ressortissant de l'aide sociale, dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100, le taux de l'allocation principale est porté à 700 francs à compter du 1^{er} juillet 1963 et à 900 francs à compter du 1^{er} juillet 1964. Le plafond de ressources sera identique à celui des anciens salariés, soit 2.900 francs le 1^{er} juillet 1963 et 3.100 francs le 1^{er} juillet 1964. Toutefois, pour les infirmes, le plafond des ressources est de 1.800 francs à compter du 1^{er} juillet 1963 et s'élèvera à 2.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1964.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1963, le montant annuel minimum des allocations d'aide sociale est de 1.500 francs pour les vieux travailleurs salariés et les grands infirmes, de 1.400 francs pour les vieux travailleurs non salariés et les « petits infirmes », et enfin de 1.600 francs pour les vieux travailleurs salariés.

En outre, toutes les catégories de personnes âgées ou d'infirmes seront assurées de percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1964, un minimum de ressources de 1.600 francs par an, constitué à raison de 900 francs par l'allocation principale qui leur est servie au titre de la législation dont elles relèvent et à raison de 700 francs par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Cette unification des régimes entre les anciens salariés et les anciens non-salariés était un des objectifs proposés par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse.

Les mesures indiquées ci-dessus, tout en tenant compte des suggestions prescrites par la commission Laroque, ont subi sans doute un certain retard dans leur application. En effet, il est apparu au Gouvernement qu'il n'était pas possible d'imposer au budget des collectivités locales et des organismes de vieillesse un effort financier plus important et plus rapide sans compromettre leur équilibre financier. Le Gouvernement, qui a la préoccupation évidente d'améliorer les revenus des personnes les plus défavorisées, fera de nouveaux efforts financiers en faveur des vieillards et des infirmes.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le secrétaire d'Etat, en vous remerciant de votre réponse à ma question posée le 11 juillet, je crois pouvoir vous affirmer qu'elle ne donnera pas satisfaction aux milliers et milliers de vieux travailleurs et de handicapés physiques qui attendent que soit appliqué ce paragraphe du préambule de la Constitution, qui dit notamment : « La nation garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

Or, nous sommes bien loin d'une telle situation. C'est la raison pour laquelle, le 19 octobre dernier, des milliers de personnes âgées et de handicapés physiques, au coude à coude, ont défilé de l'Opéra à la rue de Rivoli pour faire connaître au ministre des finances leurs principales revendications.

Permettez-moi de lire l'appel des vieillards et des handicapés en vue de cette manifestation : « Nous ne voulons pas l'aumône, nous demandons que le Gouvernement applique les conclusions rendues à sa demande par la commission Laroque d'étude des problèmes de la vieillesse en matière de ressources minimales.

« Au 1^{er} janvier 1964, un retard d'un an sera pris sur les recommandations de la commission. Nous demandons que le Gouvernement accorde au 1^{er} janvier 1964 la somme de 2.200 francs préconisée pour l'année 1961 par la commission Laroque afin de compenser les retards pris et les conséquences de la montée des prix après le terrible hiver 1962-1963. Cette mesure donnerait à chacun un minimum de six francs par jour. Est-ce trop ? Est-ce impossible alors que les caisses sont pleines ? Nous réclavons la justice sociale ».

Cela était signé par le comité d'entente des grandes associations d'invalides civils et par le comité national de coordination de la vieillesse. Tel était l'appel lancé pour ce rassemblement de Paris.

J'ai ici une revue de défense des vieux travailleurs et handicapés. Dans toutes les régions, il y avait des appels de ce genre. Je prends au hasard une résolution de la Creuse. Elle dit ceci : « Considérant que l'augmentation promise ne porte en réalité que sur le Fonds national de solidarité, privant ainsi un grand nombre de vieux de l'augmentation ; vu le coût de la vie qui ne cesse de monter, en accord avec le bureau national et le comité d'entente des organisations de la vieillesse et de handicapés physiques, aveugles et grands infirmes, la fédération de la Creuse renouvelle ses revendications et demande qu'au 1^{er} janvier 1964, les allocations de pension soient unanimement portées à 2.200 francs par an, chiffre déjà préconisé pour l'année 1965 par la commission Laroque ».

Cela veut dire que de Marseille à Lille, de Nancy à la Rochelle, de Bordeaux à Saint-Dié, dans toute la France les anciens, les handicapés physiques sont unanimes, dans toutes leurs organisations pour demander l'amélioration sensible de leurs conditions d'existence et, pour le minimum, l'application des décisions de la commission Laroque.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donné dans votre réponse pas mal de chiffres. Bien sûr, en comparant le pourcentage et la masse, cela peut laisser penser qu'il y aurait une amélioration. En vérité, il n'y en a pas. Essayez de vivre avec 400 anciens francs par jour et de payer le loyer, le gaz, l'électricité, les vêtements, les transports, la nourriture, le chauffage. Les vieillards handicapés indiquent que plus de deux millions de personnes vivent avec moins de 400 anciens francs par jour alors que, sur chaque achat, le vieux travailleur est appelé à déboursier une taxe qui est l'équivalent de celle payée par M. Boussac, M. Pompidou, de la banque Rothschild.

Aussi, n'est-il possible, pour personne, de taxer de démagogie la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes qui demande notamment la majoration des pensions et allocations vieillesse, avec garantie immédiate d'un minimum de 20.000 anciens francs par mois aux personnes âgées économiquement faibles.

Avant-hier dimanche, les rues de Paris, des villages et villes de France ont été transformées en zones de collecte. Après les journées des paralysés, des aveugles, des tuberculeux et du cancer, c'était celle des vieillards. Bien sûr, beaucoup de Français et de Françaises qui sont solidaires, fraternels et reconnaissants aux vieux ont parfois donné à cette collecte. Seulement c'est un drame et les vieillards et les handicapés en ont eux-mêmes assez de ces pratiques d'une solidarité permanente. Ce qu'il faut, c'est prendre l'argent là où il est, sur les bénéfices des grandes firmes et des sociétés capitalistes et sur les milliards de la force de frappe, pour trouver les ressources nécessaires et faire droit enfin aux revendications des vieux travailleurs.

Nous allons dans quelques jours engager le débat sur le budget. Quand viendront celui du ministère du travail et celui du ministère de la santé publique, nous aurons l'occasion de revenir sur tous ces problèmes. Mais, dès maintenant, comme votre réponse ne donne pas satisfaction aux intéressés, c'est-à-dire aux vieux travailleurs et aux handicapés physiques, nous souhaitons qu'il soit encore temps et qu'il soit encore possible de demander à M. le Premier ministre qu'au cours du plus prochain conseil ministériel, des mesures extraordinaires soient prises afin qu'il soit répondu affirmativement aux justes revendications des des vieillards et des handicapés physiques. (Applaudissements.)

SITUATION DES PERSONNELS HOSPITALIERS

Mme le président. M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population :

— le mécontentement grandissant parmi l'ensemble du personnel hospitalier qui, depuis de nombreux mois, agit pour la défense de ses droits, de meilleurs traitements et des conditions de travail humaines ;

— que lors des derniers débats parlementaires, beaucoup d'inquiétudes ont été exprimées dans ce sens par de nombreux parlementaires, mais qu'à ce jour rien n'a été fait dans le sens justement désiré par le personnel ;

— qu'en conséquence de cette situation, notre capitale et son administration de l'assistance publique disposent d'un service ultra-moderne qui vient d'être installé à l'hôpital de la Salpêtrière et ne peut être mis en activité par manque de personnel ;

— qu'à la veille de l'hiver (période de recrudescence des malades), les hôpitaux vont être surchargés malgré les quelques réalisations hospitalières prévues dans la région parisienne.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour satisfaire les légitimes revendications du personnel hospitalier (traitements et conditions de travail) :

2° Pour obtenir le recrutement et la formation d'infirmières et de personnel hospitalier. (N° 531. — 15 octobre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglia, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, l'amélioration des conditions de travail du personnel peut être recherchée dans un aménagement des effectifs en fonction des besoins, dans un aménagement des horaires ou dans l'extension du système de travail à temps partiel.

Sur le premier point, il convient de rappeler que les créations d'emplois dans les hôpitaux sont effectuées à la suite de délibérations de commissions administratives, délibérations qui sont soumises à l'approbation préfectorale. Le ministère de la santé publique, en effet, n'a pas le pouvoir de gestion, mais seulement un pouvoir de tutelle. Il appartient donc aux commissions administratives, compte tenu des données particulières à chaque établissement, de décider la création d'emplois qui seraient nécessaires.

Sur le plan de l'aménagement des horaires, il convient d'observer que si la durée hebdomadaire de travail a été fixée à 45 heures par le décret du 1^{er} avril 1939, les établissements hospitaliers ont toute liberté, conformément à un article du décret du 22 mars 1937, pour procéder à la répartition des heures de travail : répartition uniforme sur cinq jours ou six jours, répartition inégale entre les jours de la semaine, répartition uniforme sur une période de deux semaines consécutives, etc. Les établissements ont donc toute liberté pour retenir la solution qui leur paraît la mieux adaptée aux conditions locales.

Enfin, il n'est pas douteux que l'extension du recrutement des infirmiers et des infirmières à temps partiel, qui a fait l'objet d'une circulaire d'avril 1962, serait de nature à améliorer sensiblement les conditions de travail pour tout l'ensemble de ces personnels. Par la souplesse qu'il revêt, le système de travail à temps partiel paraît susceptible d'attirer un personnel féminin désireux de concilier le besoin d'augmentation du revenu familial avec le désir de ne pas sacrifier la vie familiale elle-même.

En ce qui concerne les rémunérations du personnel infirmier, l'arrêté du 2 février 1962 a conduit à une revalorisation sensible des traitements des intéressés. Le ministère de la santé publique et de la population est cependant conscient de la nécessité de poursuivre l'effort entrepris dans cette voie. D'autre part, la prime de service accordée au personnel hospitalier par l'arrêté du 13 mars 1963, et dont le régime a été amélioré par l'arrêté du 5 août 1962, représente à elle seule un avantage appréciable.

Par ailleurs, des mesures ont déjà été prises pour augmenter le recrutement des élèves infirmières et les moyens d'information et de formation mis à leur disposition. D'abord, afin de réduire le hiatus existant entre la fin des études scolaires et le début de la formation professionnelle et d'éviter que les jeunes filles tentées par la carrière d'infirmière s'orientent différemment faute de savoir comment utiliser leur temps, un arrêté d'avril 1958 a ramené à dix-sept ans et cinq mois d'âge l'admission dans ces écoles qui avait été antérieurement fixée à dix-neuf ans. Le même arrêté a supprimé l'âge limite supérieur pour effectuer les études, afin de permettre aux vocations tardives de se manifester.

Afin de démocratiser l'enseignement, il a été préconisé d'organiser des enseignements généraux accessibles à toutes personnes tentées par la profession d'infirmière pour les préparer à l'examen d'entrée de cette profession. En ce moment, plus d'un quart des écoles d'infirmières ont une section préparatoire. Par ailleurs, des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et même des établissements privés organisent également cette préformation.

Enfin, une circulaire du 7 août 1962 sur la formation professionnelle invite les administrations à prévoir pour leur personnel un enseignement de dix heures par semaine, en partie pris sur le temps de service, pour faire acquérir à ce personnel le niveau de culture générale nécessaire pour entreprendre une formation d'infirmière.

En ce qui concerne la formation professionnelle des agents hospitaliers, un texte intervenu en 1959 prévoyait que les aides soignantes et servantes titulaires, tout en continuant à percevoir leur traitement, pouvaient, en assumant à mi-temps leur service,

préparer en trois ans un diplôme d'Etat d'infirmière. Le décret du 3 août 1962 élargit encore ces dispositions. Dorénavant, le personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, quelles que soient les fonctions qu'il exerce et tout en conservant les mêmes avantages que précédemment, peut effectuer les études menant au diplôme d'Etat en deux années. Il est déchargé de tout travail hospitalier, à condition d'exercer pendant dix ans dans l'établissement dont il dépendait au début de ses études. C'est là une mesure qui a certainement été bien accueillie, encore que, jusqu'à présent, le pourcentage d'agents hospitaliers préparant le diplôme d'Etat d'infirmière reste assez faible par rapport au nombre total de candidats.

Enfin, en ce qui concerne les bourses, pour permettre à des jeunes filles de condition modeste de choisir une profession jusqu'alors généralement réservée à des classes sociales plus aisées, une politique de revalorisation des bourses d'études a été entreprise. Déjà, pour l'année 1962-1963, grâce à l'augmentation des crédits, il a été possible de porter le taux de la bourse entière à 2.400 francs, et si les crédits sollicités pour 1964 sont accordés par le Parlement, les bourses seront portées à 3.000 francs.

Les travaux effectués à l'occasion du quatrième plan ont fait apparaître la nécessité de disposer de 20.000 places d'élèves infirmières correspondant à l'octroi de 10.000 diplômes d'Etat environ par an, et la durée des études étant de deux ans, un certain nombre de principes ont été mis en œuvre pour tendre à ce résultat.

D'abord, il s'est agi de doter chaque département d'une école au moins et d'éviter ainsi aux jeunes candidates d'avoir à trop s'éloigner de leurs familles pendant la durée de leurs études ; ensuite, il s'est agi d'augmenter le nombre de classes d'internat pour permettre de recruter des élèves dans les zones rurales ou faiblement urbanisées ; il s'est agi aussi de moderniser, d'étendre et de regrouper les locaux d'écoles trop anciens qui ne répondraient plus aux besoins ; enfin, de développer la formation des cadres.

Si l'on considère la situation au mois d'octobre 1963, on peut constater qu'il ne restera plus que sept départements sans écoles, et que, parmi ceux-ci, deux propositions de création figurent au budget de 1964. Depuis le début du Plan actuellement en cours, huit écoles, dont une école de cadres, ont effectivement commencé à fonctionner, auxquelles on doit ajouter neuf constructions en cours. Les élèves disposeront ainsi de 185 écoles, dont 105 écoles hospitalières, et ces écoles seront d'ailleurs obligées d'accepter des élèves en surnombre. Sept écoles de cadres ont permis de former, en 1963, 248 cadres dont 175 surveillantes et 73 monitrices. Quatre projets de création de nouvelles écoles de cadres sont également en cours de réalisation.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse, que j'ai écoutée attentivement. Elle ne me donne pas satisfaction. D'ailleurs les deux questions sont liées : s'il n'y a pas assez de personnel hospitalier, c'est en raison des mauvaises conditions de rétribution et de travail ; même si l'on ouvre de nouvelles écoles, il faudra absolument, par la suite, conserver le personnel ainsi formé et, pour cela, octroyer des conditions humaines de travail et des conditions normales de traitement en rapport avec le coût de la vie.

C'est parce que ces deux conditions n'ont pas été réalisées que le nouveau service ultra-moderne de neurologie de l'hôpital de la Salpêtrière n'a pas pu être ouvert — ce qui est l'objet essentiel de ma question.

En réponse à une question posée, le service de l'assistance publique, gestionnaire de ce service, a répondu que c'est seulement le 4 novembre, à la sortie de l'école des bleues, que l'on pourrait doter ce service du personnel hospitalier nécessaire.

Pour l'instant, les murs, les cloisons, les équipements mécaniques, le matériel tout est en place, mais il n'y a pas d'infirmières pour faire fonctionner le service. Seulement le 4 novembre, à condition qu'il nous reste dans les sortants de l'école le personnel nécessaire ! Mieux vaut tard que jamais, certes, mais cela sera loin de régler la situation, pour les raisons suivantes.

Avec l'équipement hospitalier actuel, rien que dans la région parisienne il manque 8.000 infirmières et, sans crainte de me tromper, pour les secteurs public et privé, je crois qu'on peut chiffrer à 40.000, pour l'ensemble du pays, le nombre d'infirmières dont nous avons besoin. Un effort considérable des écoles d'infirmières existantes ne pourra, en cinq ans, au rythme actuel, compenser les besoins hospitaliers sur le plan national.

Nous parlerons dans quelques jours du budget de la santé publique dont la discussion a déjà commencé devant l'Assemblée nationale. Comme tous les ans depuis quelques années, on promet beaucoup pour l'année à venir, notamment de nouveaux hôpitaux. Si ces nouveaux hôpitaux dont nous avons besoin dans la région parisienne et dans de nombreuses régions de France — je pense aux hôpitaux ruraux dont certains collègues de province ont parlé — étaient heureusement réalisés, il faudrait en même temps beaucoup d'infirmières. Ces conditions ne sont pas remplies !

Je suis membre du conseil d'administration de l'assistance publique de Paris. A ce titre, j'ai reçu du directeur, le 16 mai, une communication dont je vais vous lire quelques lignes : « La pénurie de personnels hospitaliers et plus particulièrement de personnels infirmiers dont souffre l'assistance publique risque de compromettre toute la politique d'équipement hospitalier que vous avez décidé de diligenter. En effet, il faudra recruter d'ici 1970 plus de 8.000 infirmières si nous voulons à la fois combler les vacances d'emploi, pallier les départs et fournir le personnel nécessaire aux établissements nouveaux ».

Ce ne sont pas là des chiffres inventés pour la propagande ; ce sont des chiffres réels, raisonnés, provenant d'une étude sérieuse d'une situation donnée.

Donc, votre réponse, monsieur le ministre, ne peut me donner satisfaction, d'autant plus qu'il faut parler dès maintenant du drame de la vie hospitalière avec le peu de personnel existant.

Je peux vous fournir quelques exemples à ce sujet. A l'hôpital de la Pitié, il y avait, en 1951, 799 agents pour 18.647 malades admis, 80.732 consultations et 70.806 radios.

En 1962, il y avait 845 agents, donc un peu plus, mais pour 20.697 malades admis, 108.000 consultations et 130.000 radios. Ces chiffres se passent de commentaires !

Sur 42 infirmières du cadre à Vaugirard, il y a, en moyenne, 27 infirmières en fonction pour les 3 équipes. A la Pitié, il manque environ deux cents personnes par jour en cette période de vacances. A Necker, dans un service chirurgie, il manque 20 agents en une seule journée.

Je pourrais insister longuement sur les conditions de travail. Savez-vous ce que dit une infirmière ? « Vite, vite faire les lits. Vite, vite les toilettes, les pansements et les perfusions. Vite, vite les malades entrants, les sortants, les urgences, les examens. Vite, vite, la surveillance. Vite, vite le médecin ! »

Il y a de nombreux médecins dans les différents groupes de cette assemblée et ils savent qu'il en est bien ainsi dans la plupart des hôpitaux de Paris et, j'en suis sûr, dans beaucoup d'hôpitaux de province.

C'est pourquoi il faut faire beaucoup plus. Monsieur le ministre, vous présentez les primes comme de nature à favoriser le recrutement pour les écoles d'infirmières et le maintien d'infirmières dans les hôpitaux. C'est absolument faux et nous l'avons déjà indiqué à cette tribune au cours du débat sur le budget de la santé publique l'année dernière, ainsi qu'en commission. Ce que veulent les infirmiers, les infirmières de la C. G. T., de la C. G. T.-F. O., de la C. G. C., de la C. F. T. C., c'est une prime uniforme et substantielle pour tous, c'est-à-dire une augmentation substantielle des salaires et non pas une prime de division et de surexploitation.

Voilà en quelques mots ce que je voulais indiquer. Il faut en finir avec les promesses qui ne sont jamais réalisées.

Dans très peu d'hôpitaux de Paris et de France existent des salles de relaxation pour le personnel. Or, les conditions de travail des infirmières, que j'ai indiquées tout à l'heure, rendent indispensables de telles salles.

Chacun sait aussi que beaucoup d'infirmières ont de très jeunes enfants. Or la plupart des hôpitaux n'ont pas de crèches.

Il faut améliorer le régime des heures de travail, augmenter les salaires. Ainsi sera remplie une des conditions pour conserver le personnel sortant des écoles et pour avoir plus de candidates dans les écoles d'infirmières.

Si nous n'y prenions garde — je le dis parce que c'est la vérité — et si, au cours de l'hiver, se déclençait une épidémie, les hôpitaux de Paris — je ne sais pas ce qu'il en est pour la province, mais c'est vrai pour Paris, et si je jette un cri d'alarme ce n'est pas pour faire de la propagande — ne seraient pas en mesure de soigner les malades en grand nombre, cela parce que le budget de la santé publique est inférieur à ce qu'il devrait être et n'atteint que les 2,5 p. 100 du budget national.

Là encore, comme pour les vieux travailleurs handicapés, si vous avez l'occasion, dans un conseil des ministres, de rattraper

la chose, faites-le pour la santé publique et augmentez le budget de ce ministère. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

REPORT D'UNE QUESTION

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale n° 522 de M. Georges Marie-Anne, mais M. le ministre des travaux publics et des transports, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

SOUTIEN DES COURS DES VINS BLANCS DE CONSOMMATION COURANTE

Mme le président. M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'assurer le soutien des cours des vins blancs de consommation courante et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Il lui rappelle sa suggestion, faite à l'occasion de la récente discussion d'une question orale relative à la viticulture, de déterminer une place de cotation des vins blancs dont les cours seraient retenus, au même titre que pour les vins rouges, pour déclencher les mécanismes d'intervention sur le marché du vin.

Il signale enfin qu'au cours de la campagne 1962-1963 les cours des vins blancs se sont situés, d'une façon à peu près continue, au-dessous du prix plancher, lequel est d'ailleurs très inférieur au prix de revient, en fonction de la moyenne de production (n° 524, 20 septembre 1963).

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, la constitution à Bordeaux d'une commission officielle de cotation des différentes catégories de vins commercialisés sur cette place a fait l'objet d'un vœu favorable émis par le conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante au cours de sa réunion du 14 juin 1963.

Cette création est étudiée par les services compétents des différents départements ministériels intéressés et il y a lieu de penser qu'elle pourra aboutir prochainement.

En ce qui concerne le soutien des cours des vins blancs, il convient de préciser que ces vins ont été admis au bénéfice des contrats de stockage prévus par l'article 8 du décret du 21 juillet 1962 et, à la date du 5 septembre 1963, 94.988 hectolitres de vins blancs avaient fait l'objet de contrats sur un total de 1.505.491 hectolitres stockés.

Il semble que les viticulteurs auraient pu profiter plus largement des possibilités qui leur étaient ainsi offertes.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pauzet, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Pauzet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous ne serez pas surpris, qu'à mon tour, je déclare ne pas être satisfait, pas plus que ne le seront les producteurs de vins blancs de consommation courante car votre réponse élude la question.

Je rappelle que l'organisation du marché du vin prévoit des mesures d'intervention en fonction des cours des vins rouges de consommation courante de 9 et 10 degrés retenus sur cinq places de cotation. C'est ainsi que les différentes tranches du quantum sont libérées lorsque ces cours sont supérieurs aux prix-plancher, sans qu'il soit tenu aucun compte des cours des vins blancs.

Au cours de la dernière campagne que j'ai évoquée dans ma question, toutes ces tranches ont été libérées alors que les cours des vins blancs étaient nettement inférieurs aux prix-plancher. Il y a donc là, en fait, une discrimination qui, à nos yeux, ne saurait se justifier. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé que dorénavant les cours des vins blancs de consommation courante soient pris en considération au même titre que les vins rouges pour déclencher les mécanismes d'intervention assurant le soutien des cours.

Certes, nous nous réjouissons que soit envisagée la création d'une place de cotation des différentes catégories des vins commercialisés à Bordeaux, ville choisie comme place de production, mais nous nous demandons s'il s'agit d'obtenir des renseignements statistiques ou, au contraire, d'utiliser cette documentation pour soutenir effectivement les cours des vins blancs.

En bref, ce que nous voulons, c'est que le Gouvernement déclare s'il a l'intention ou non de modifier l'organisation du marché du vin dans le sens souhaité par les viticulteurs. C'est la réponse que nous attendions, elle n'est pas venue et voilà pourquoi je ne suis pas satisfait et les autres non plus. (Applaudissements.)

DÉBLOCAGE DES VINS STOCKÉS ET POLITIQUE D'IMPORTATION

Mme le président. M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne considère pas que la mesure de déblocage d'une certaine quantité de vins est prématurée, les dernières cotations inférieures aux prix de campagne fixés par le Gouvernement lui-même ne justifiant pas une telle mesure, qui risque une fois de plus, au moment où les vigneronns connaissent une situation critique, d'entraîner uniquement une baisse des prix à la production.

Il lui demande aussi de lui faire connaître quelle sera dans l'avenir sa politique en matière d'importation de vins étrangers (n° 530, 8 octobre 1963).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, la politique suivie en matière vinicole doit être considérée, non pas isolée de tout contexte, mais comme partie intégrante d'un plan économique général. Les mesures décidées le 1^{er} octobre dernier ont été prises en tenant compte à la fois de la situation du marché des différentes qualités de vins, de l'intérêt des viticulteurs et de la politique générale de stabilité des prix recherchée par le Gouvernement.

Le marché du vin, en effet, se caractérise par une abondance de vins de petits degrés qui ne pourraient être mis à la consommation qu'après coupage, par un défaut relatif de vins consommables en l'état, par la rareté de vins de hauts degrés.

De ce fait, si la moyenne des cotations se situe en effet au voisinage du prix de campagne, les vins de hauts degrés, par contre, se commercialisent à des prix élevés, souvent bien supérieurs au prix minimum. Par ailleurs, les négociants éprouvaient des difficultés à écouler leurs droits de compensation et cette situation était de nature à bouleverser nos courants commerciaux à l'exportation. Alimenter le marché en vins consommables en l'état d'une part, en vins de hauts degrés d'autre part, pour peser sur les prix de ces derniers et ranimer la demande des vins de petits degrés, résoudre enfin le problème des droits de compensation, tel a été l'objet des mesures prises.

Ces mesures, quelles sont-elles : libération des vins français dont le stockage avait été imposé aux négociants en contrepartie d'importations algériennes, possibilité donnée aux viticulteurs de commercialiser en quantum des quantités de vins équivalentes à celles ayant fait l'objet d'achats de droits de compensation, enfin importation d'Algérie au titre du hors quantum de 400.000 hectolitres de vins restant.

Il convient de remarquer, d'une part, que les vins remis sur le marché par ces différentes mesures appartiennent par leur qualité à des catégories de vins qui y sont actuellement peu représentées et, d'autre part, que la charge imposée aux viticulteurs par le volant compensateur a été à cette occasion sensiblement réduite.

M. Péridier s'enquiert, par ailleurs, de ce que sera dans l'avenir la politique du Gouvernement en matière de vins étrangers.

Tout d'abord, il n'est pas question d'importer des vins autres que ceux des trois pays d'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie, Maroc, avec lesquels la France a conclu des accords.

Le problème des importations des vins du Maghreb se pose d'ailleurs sur des plans différents, parfois même contradictoires :

Le vignoble français, dans une partie de sa structure, a été établi compte tenu de l'existence d'apports algériens ; la rupture totale demandée d'un côté veut ignorer cette complémentarité qualitative.

D'autre part, la consommation s'est, dans certaines régions, développée, parfois en remplacement d'autres boissons, vers des vins de type algérien ; certains voudraient considérer que cette demande doit être toujours satisfaite, alors que les données positives d'approvisionnement ne sont plus les mêmes.

Enfin, le maintien en France de stocks bloqués importants de l'ancienne récolte plaçait les viticulteurs français dans une situation difficile, leur retirant les avantages d'une belle récolte dont souvent l'opinion croyait à tort qu'ils bénéficiaient tous ; mais, dans le même temps, n'était-il pas sur un plan social éga-

lement nécessaire de prévoir l'écoulement rapide de vins algériens appartenant en fait à des propriétaires français menacés ?

La situation nouvelle créée par l'indépendance de l'Algérie constituait pour les viticulteurs français un problème nouveau, imprévisible alors qu'ils avaient constitué leur exploitation. Peuvent-ils se baser uniquement sur cette situation sans qu'il soit tenu compte des conséquences économiques ou de politique générale qui en résulteraient ?

Désireux de tenir compte de tous ces aspects du problème, le Gouvernement a fait connaître les lignes directrices qu'il suivra pour fixer les conditions d'importation des vins d'Afrique du Nord.

Le caractère complémentaire sur le plan de la qualité des vins français et des vins du Maghreb est encore une réalité et ne peut s'atténuer que progressivement. L'intérêt viticole n'est pas de précipiter la modification des habitudes alimentaires.

D'autre part, l'abondance actuelle des vins de faible degré ne facilite pas la substitution de vins français aux vins algériens. Le coupage est temporairement le seul moyen permettant l'écoulement de notre récolte. Aussi un décret du 4 octobre 1963 autorise-t-il le coupage des vins importés.

Le volume et le régime d'achat de ces vins doivent être fixés en outre dès le début de la campagne, afin d'assurer une régularité du marché. Un échelonnement des apports sur sept à huit mois s'impose donc. Quant à la quantité désirable, il semble qu'on puisse l'estimer à environ huit millions d'hectolitres en vins susceptibles d'être assimilés aux vins de l'actuel quantum et à 300.000 hectolitres de vins inscrits au volant compensateur, mesure destinée à remplacer les vins français exportés ou les moûts utilisés dans la consommation sous forme de jus de raisin.

Ces chiffres ne sont pas d'ailleurs fixés à titre définitif. Dans le futur, ils diminueront au fur et à mesure de l'adaptation du vignoble français aux besoins des consommateurs. Par rapport à la précédente campagne, ils sont déjà en atténuation, 11 millions d'hectolitres au lieu de 14 millions et même de 16 millions d'hectolitres au moment de la récolte 1961-1962.

Cependant, les mesures d'évaluation quantitative seraient insuffisantes si elles n'étaient pas complétées par une surveillance des prix d'achat des vins importés. Il faut que la majoration du prix de campagne 1963 profite effectivement aux viticulteurs français. A cet effet, le prix d'importation sera l'objet d'un contrôle et, dans le cas où ce prix ne serait pas respecté, une organisation professionnelle de contrôle et de distribution des possibilités d'importer serait alors instaurée.

M. Jean Péridier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Péridier.

M. Jean Péridier. Que, pour une réponse à une question relative à l'importation des vins d'Algérie, M. le ministre de l'agriculture ait cru devoir déléguer ses pouvoirs à M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes ne manque pas d'un certain humour...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Péridier... qui certainement sera apprécié comme il convient par tous les vigneronns français.

Tout en vous remerciant, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous étonnerai pas si je vous déclare que votre réponse ne me donne pas satisfaction. Ce n'est pas avec une telle réponse que vous empêcherez la juste colère des vigneronns du Midi qui s'est manifestée d'abord dimanche dernier par des rassemblements dans toutes les communes de l'Hérault, ensuite hier par la fermeture de toutes les mairies de ce département, et qui se poursuivra sans faiblesse dans l'avenir si le Gouvernement refuse de revenir sur les mesures de provocation qu'il a prises ces derniers temps en matière viticole.

Car on ne peut pas qualifier autrement ces mesures. Comment ! C'est au moment où les viticulteurs connaissent la situation la plus difficile qu'ils aient jamais connue, au moment où ils ont été frappés par toutes sortes de calamités agricoles qui, pour certains, n'entraîneront pas seulement la perte de la récolte de l'année, mais encore les obligeront à arracher leurs vignes, au moment où ils ont encore en stock 27 millions d'hectolitres qu'ils ont au moins l'espoir de vendre à un prix rémunérateur pour compenser la perte subie, que le Gouvernement, sans attendre de connaître les déclarations de récolte, édicte une série de mesures qui, incontestablement, ne peuvent que se retourner contre la production. Et, quand on reproche à notre ministre de l'agriculture d'avoir favorisé par ces mesures le commerce,

et disons un certain commerce spéculatif, il ne manque pas d'élever une protestation indignée ; mais, pour nos vigneron, bien plus qu'une protestation indignée, ce sont les résultats qui comptent. Ils savent bien que le seul bénéficiaire des mesures prises par le Gouvernement sera le commerce spéculatif.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Périquier. Il suffit d'ailleurs de lire la presse spécialisée pour s'en convaincre aussitôt. Au demeurant, à qui veut-on, par exemple, que profite le déblocage rapide et prématuré de plusieurs millions d'hectolitres ? Aux viticulteurs ?

Soyons sérieux, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous savez parfaitement que cette quantité importante de vin jetée sur le marché ne peut entraîner qu'une baisse des prix à la production. Certes, je n'ignore pas que les vins stockés au titre de l'article 8 et les trois millions d'hectolitres dont le stockage avait été imposé aux négociants devaient tôt ou tard revenir dans le quantum, mais vous aviez jusqu'à la fin de l'année pour envisager le déblocage de ces vins. Ce que les viticulteurs vous reprochent, c'est d'avoir malheureusement choisi ce moment et surtout d'avoir pris cette mesure avec l'intention arrêtée d'empêcher la remontée des cours qui, en raison de la perspective d'une mauvaise récolte, commençait à s'amorcer sans que pourtant les prix pratiqués aient jamais atteint le prix de campagne fixé par le Gouvernement lui-même.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Périquier. C'est tout simplement une plaisanterie que de laisser entendre, comme l'a fait dans son dernier bulletin le ministre de l'agriculture, que ce déblocage prématuré avait été fait pour empêcher les vins ainsi débloqués de venir peser sur les cours au moment de la prochaine récolte. M. Bennet, président de la confédération générale des vigneron, n'a pas manqué de faire une réponse pertinente à ce sujet à M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai rien à ajouter à cette réponse.

En tout cas, il y a au moins un déblocage que vous n'avez aucune raison d'envisager, c'est celui de la dernière tranche de 400.000 hectolitres, hors quantum, provenant de la récolte algérienne 1962-1963.

Je reconnais volontiers qu'il s'agit là d'une quantité peu importante, mais c'était peut-être une raison supplémentaire pour ne pas prendre une telle mesure qui apparaît davantage comme un défi lancé aux viticulteurs français car, du fait de ce déblocage, tous les vins algériens, qui sont bel et bien à l'heure actuelle des vins étrangers, auront pu être commercialisés librement, tandis que de nombreux viticulteurs français qui sont sinistrés à 100 p. 100 sont encore dans l'impossibilité de vendre une partie de leur récolte bloquée au titre du hors quantum.

M. Antoine Courrière. Les remerciements à Ben Bella !

M. Jean Périquier. C'est un peu en raison de cette dernière mesure que je me suis permis de vous demander de nous définir la politique que, pour l'avenir, le Gouvernement entendait suivre en matière d'importation de vins étrangers, dans lesquels, bien entendu, nous comprenons les vins algériens.

Aujourd'hui, vous ne pouvez plus avancer l'argument sentimental que vous aviez l'habitude de nous opposer pour justifier l'importation de ces vins, à savoir que les vigneron d'Algérie étaient presque tous Français et qu'il était nécessaire, dès lors, de leur venir en aide. M. Ben Bella a nationalisé tout le vignoble algérien. Par conséquent, il n'y a plus de discussion possible : le vin algérien est bien un vin étranger. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Or, cela n'empêche pas le Gouvernement de décréter, sans même connaître l'importance de la prochaine récolte française, qu'il importera cette année 11 millions d'hectolitres de vin d'Algérie.

C'est cette mesure, je n'ai pas besoin de le souligner, qui provoque surtout la colère des vigneron.

En effet, elle va d'abord à l'encontre de toutes les promesses faites par M. le ministre de l'agriculture, qui, ici même au Sénat, à Montpellier ensuite et dans un communiqué officiel du 11 juillet dernier, annonçait que désormais les importations de vin algérien auraient un caractère complémentaire. Soyez certain que, s'il en était ainsi, nos vigneron ne trouveraient rien à y redire.

Au moins, n'invoquez pas, pour justifier une telle décision, la perspective d'une récolte déficitaire. Certes, la récolte sera cette année déficitaire, surtout par rapport à l'an passé. Mais

vous n'ignorez pas qu'elle oscillera autour de 55 millions d'hectolitres, ce qui est une récolte moyenne, normale, et qu'avec les 27 millions d'hectolitres de stocks à la propriété, sans compter le stock commercial, les disponibilités seront largement suffisantes pour assurer les besoins.

N'invoquez pas davantage l'esprit de coopération que nous devons, paraît-il maintenir avec l'Algérie. Drôle de coopération que cette coopération qui ne joue qu'à sens unique ! Que M. Ben Bella, au mépris des accords d'Evian, spolie chaque jour les Français d'Algérie, c'est déjà lamentable, mais que notre Gouvernement permette encore à M. Ben Bella, par des importations massives, de venir apporter la ruine et la misère chez les producteurs français, cela est inadmissible et il faut que vous preniez bien conscience que les viticulteurs français ne l'admettront pas.

Vous essayez de justifier la mesure que vous avez prise en nous laissant entendre que vous diminuez progressivement ces importations. On nous dit qu'il y a deux ans on aurait importé 16 millions d'hectolitres ; qu'au cours de la dernière campagne on en a importé 14 millions et que pour la présente campagne on a prévu 11 millions d'hectolitres. Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas sérieux car je me demande, par exemple, comment au cours de la dernière campagne vous auriez fait pour importer un litre de plus alors que la totalité de la récolte algérienne a été de 14 millions d'hectolitres.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Périquier. C'est la totalité de la récolte algérienne que vous avez importée et par conséquent il ne faut pas essayer de nous faire croire, par des chiffres qui ne correspondent pas à la réalité, que vous envisagez une diminution progressive.

Le Gouvernement est d'autant plus coupable qu'il s'est cru obligé de favoriser l'entrée non seulement des vins algériens mais encore de tous les vins d'autres provenances en autorisant désormais le coupage des vins français avec les vins étrangers. Cette mesure est absolument inadmissible puisque c'est une loi du 1^{er} janvier 1930 qui avait décidé l'interdiction de ces coupages et qu'un simple décret ne pouvait pas modifier une loi.

C'est surtout une mesure grave pour l'avenir viticole. Les viticulteurs avaient réussi, ces dernières années, à mettre sur pied une organisation qui avait un but, ce qui est la moindre des choses, savoir protéger les vins français et également inciter les vigneron à faire une politique de qualité en leur interdisant justement d'avoir recours à ce procédé de facilité qu'est le coupage des vins français avec certains vins étrangers. Et voilà que, d'un seul trait de plume, le Gouvernement met par terre cette organisation. Ce sont désormais les « bistrouilleurs » du quai de Bercy qui fabriqueront des vins correspondant, paraît-il, au goût français. Car, d'après la thèse gouvernementale, nous apprenons que ces vins étrangers sont indispensables pour améliorer la qualité de certains de nos vins de faible degré. Je dis que ce n'est pas sérieux. Sans vouloir entrer dans le détail de cette question, ce qui m'entraînerait trop loin, qu'il me suffise de dire que, dans un pays comme la France, premier producteur de vins du monde...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Périquier. ... où la gamme des vins est d'une richesse exceptionnelle, on peut trouver autant de vins que l'on veut pour améliorer les vins de faible degré. Sans compter qu'il y a d'autres procédés que les coupages, ne serait-ce que celui de la concentration, pour améliorer ces vins de faible degré.

A défaut d'autre chose, vous pourriez au moins, monsieur le secrétaire d'Etat, être logique. Votre Gouvernement consacre, en effet, des millions et des millions à la lutte contre l'alcoolisme. Or, vous ne devriez pas oublier au moins — ce n'est pas M. le professeur Portmann qui me démentira — que le comité de propagande de lutte contre l'alcoolisme, sur les recommandations mêmes de l'académie de médecine, proscribit formellement les vins mélangés comme étant les plus nocifs pour la santé et recommande la consommation des vins naturels. Il ne sert à rien de donner des millions à un comité de propagande si ensuite on ne doit tenir aucun compte de ses avis.

A la vérité, il n'y a aucune raison valable pour justifier les mesures gouvernementales. C'est donc avec juste raison que les viticulteurs considèrent ces mesures comme des mesures de défi et de provocation. Ne vous étonnez donc pas si, relevant ce défi, ils sont décidés à se battre de toutes leurs forces pour défendre leur droit à la vie auquel ils peuvent prétendre au même titre que les Algériens.

Ce n'est pas la première fois que nous lançons un avertissement pour vous mettre en garde contre les conséquences que peut entraîner une certaine politique anti-viticole. En général, vous n'avez jamais tenu compte de ces avertissements. Je doute fort, par conséquent, que vous en teniez compte davantage aujourd'hui, mais il faut qu'il soit bien entendu que si demain des troubles sérieux éclatent dans le Midi, c'est le Gouvernement, et le Gouvernement seul, qui en aura la responsabilité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

M. le président. M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation du personnel de son administration à Boulogne-sur-Mer.

Ce personnel serait réduit de plus d'un tiers par la mutation ou le licenciement de 19 agents temporaires.

L'immense majorité de ces agents travaille à la construction depuis dix-sept ou dix-huit ans. La mutation qui leur est proposée et qui doit intervenir, pour les uns le 30 septembre, pour les autres le 30 décembre, est un licenciement déguisé.

En effet, une lettre-circulaire du 20 août 1963 avise ces agents qu'ils sont mutés dans « l'intérêt du service » à la direction départementale du Lot, mais cette même circulaire « attire tout spécialement leur attention sur le fait qu'aucune garantie ne peut leur être donnée quant à la durée de leur maintien en fonctions au ministère de la construction et qu'aucun délai ne pourra leur être accordé pour rejoindre leur nouvelle affectation ».

Ainsi on demande à ces agents, âgés pour la plupart de quarante à cinquante ans, chargés de famille, de partir s'installer à l'autre extrémité du pays, mais sans qu'il leur soit accordé la garantie d'emploi et des possibilités de logement.

Bien au contraire, il est insisté sur la précarité de leur futur emploi. Le procédé est inélégant et l'intention évidente : l'administration place ces agents dans l'obligation de refuser, puis s'abrite derrière ce refus pour les licencier.

Il lui demande donc de surseoir à toute mutation et à tout licenciement. Diverses possibilités d'utilisation de ce personnel qualifié (commis, agents de bureau, chefs de section, etc.) existent. Les nombreuses tâches en matière de construction et d'aménagement du territoire pourraient permettre le maintien d'un certain nombre d'agents temporaires en fonctions dans leur administration actuelle.

Ces agents devraient être titularisés ou assurés de la sécurité dans leur emploi jusqu'à l'âge ouvrant droit à la retraite. La procédure du reclassement dans les cadres titulaires d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, prévu par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960, offre également des possibilités réelles.

Tous les agents intéressés ont postulé pour ce reclassement dans une autre administration de la localité, ce qui ne doit pas soulever de difficultés dans une sous-préfecture aussi importante que Boulogne-sur-Mer.

Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour ne pas priver de leur emploi dans une ville déjà frappée par le chômage des fonctionnaires attachés à leur administration depuis plus de quinze années. (N° 528. — 28 septembre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, l'évolution des tâches auxquelles il doit faire face a conduit le ministère de la construction à prendre deux séries de mesures concernant son personnel : d'une part, mise en place des effectifs permanents et, d'autre part, résorption des effectifs temporaires par reclassement ou par indemnisation des agents temporaires qui doivent être licenciés.

Après des études très approfondies, la répartition des effectifs entre les directions départementales fait l'objet chaque année d'une mise au point en fonction de l'importance économique de chaque département, de son activité en matière de construction et de l'état d'avancement des travaux relatifs à la liquidation des dommages de guerre.

Bien entendu, ce sont les départements les plus sinistrés et qui, pour mener à bien leur tâche de reconstruction, disposaient d'effectifs importants qui doivent subir les réductions de personnel les plus lourdes. Tel est le cas du Pas-de-Calais qui, au cours de 1963, voit ses effectifs réduits de 81 unités,

70 temporaires et 11 titulaires, et où il est absolument impossible d'envisager, même à titre très précaire, le maintien en fonction des agents excédentaires.

Dans le même temps, certains départements à l'origine faiblement dotés ont des besoins nouveaux et pressants qui exigent un renforcement de leurs effectifs et c'est dans ces départements que sont affectés les personnels titulaires libérés par la liquidation des dommages de guerre.

Quant aux personnels temporaires, ils ont déjà été avertis au cours des dernières années que leur maintien en fonction au ministère de la construction ne pourrait en tout état de cause n'être que de courte durée. Ils ont donc été invités à se préoccuper, en liaison avec leurs chefs de service, de ce problème et ont été informés des mesures prises pour leur assurer un reclassement ou une équitable indemnisation.

Cependant, devant la gravité des problèmes humains que posent ces réductions d'effectifs, l'administration s'est efforcée jusqu'à présent de ne pas recourir à la procédure de licenciement d'office mais d'offrir aux agents qui n'ont plus leur emploi dans un département la possibilité d'être maintenus, même pour une très courte durée, dans une autre région.

L'expérience a, en effet, montré que des agents acceptent un tel changement d'affectation qui leur permet, par exemple, de se rapprocher du département dont ils sont originaires, d'une ville où ils espèrent s'installer définitivement ou d'une région où ils comptent obtenir plus certainement un reclassement. Mais les agents de la circonscription de Boulogne auxquels ces possibilités ont été offertes ont systématiquement refusé. Dans ces conditions, l'administration a été amenée à choisir elle-même un département de nouvelle affectation parmi ceux qui accusent les déficits en personnel les plus importants. Lorsque le licenciement devra être prononcé, au bout d'un temps plus ou moins long les intéressés bénéficieront de plein droit du régime de reclassement et d'indemnisation qui leur permet d'obtenir soit un pécule, soit une indemnité calculée en fonction de la durée des services qu'ils ont accomplis, soit leur reclassement en qualité de titulaire dans une administration permanente ou un office public d'habitations à loyer modéré.

L'application de ce régime a, jusqu'à présent, donné des résultats satisfaisants. La quasi-totalité des agents licenciés qui ont opté pour la titularisation se sont vu offrir un reclassement qui, le plus souvent, leur a permis de demeurer dans la localité de leur résidence ou du moins dans le département ou dans un département immédiatement voisin. Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement pour la ville de Boulogne. Je ne dissimule pas que l'obligation dans laquelle se trouvent des agents d'avoir à quitter l'administration où ils ont servi pendant de longues années constitue pour eux une épreuve pénible. C'est pourquoi M. le ministre de la construction continuera d'attacher la plus vive attention à ce que tout soit mis en œuvre pour que le cas de chaque agent licencié soit examiné avec le plus grand soin et pour que les formalités de reclassement soient accomplies aussi rapidement que possible.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Namy, au nom de M. Bardol.

M. Louis Namy. Mon ami M. Bardol ne pouvant être présent aujourd'hui, ce dont il s'excuse, je viens d'enregistrer votre réponse à sa place, monsieur le secrétaire d'Etat. Si, en son nom, je vous remercie, je ne puis cependant déclarer que cette réponse est positive et de nature à lui donner satisfaction.

La question posée est relative à la situation du personnel temporaire de l'administration du ministère de la construction dans le département du Pas-de-Calais et plus particulièrement à Boulogne-sur-Mer. Il s'agit d'agents qualifiés de « temporaires » alors qu'ils travaillent à la construction depuis plus de quinze ans, certains depuis plus de vingt ans et que le ministre aujourd'hui licencie, disons tout de même avec quelque désinvolture, sans doute pour les remercier.

Dans le Pas-de-Calais, on comptait au 1^{er} septembre 1963 88 agents temporaires âgés de trente-cinq à soixante-trois ans. A Boulogne même, ils sont 23, représentant plus du tiers du personnel. Sur ces 88 agents, 35 ont été licenciés le 30 septembre dernier, 17 le seront le 31 décembre ; les autres au cours de l'année 1964 probablement. Dans le cas de Boulogne, 19 agents sont ou seront licenciés cette année.

Le ministre de la construction peut-il prétendre que ces agents sont licenciés parce qu'ils refusent la mutation qui leur est proposée ? Ce serait, à notre avis, quand même un peu fort. En

effet, ces licenciements interviennent dans des conditions que l'on peut considérer comme scandaleuses. C'est la première fois que l'on voit un ministère utiliser de tels procédés. Expliquons-nous.

Tous les agents temporaires de Boulogne et du Pas-de-Calais, et c'est sans doute la même chose dans le reste de la France, avant d'être licenciés ont reçu au cours du mois d'août une proposition de mutation pour le département du Lot. Il est déjà très difficile pour des agents, la plupart déjà âgés et chargés de famille, de quitter une ville où ils sont installés depuis toujours, où parfois leurs conjoints travaillent, pour aller s'installer à l'autre extrémité du pays sans qu'il leur soit offert aucune possibilité de logement.

Mais il y a pire. La lettre-circulaire qui leur est adressée précise en effet : « Dans le cas où vous auriez l'intention de rejoindre ce nouveau poste, j'attire tout spécialement votre attention sur le fait qu'aucune garantie ne peut vous être donnée quant à la durée de votre maintien en fonctions au ministère de la construction ». Traduisons : « Je vous propose une mutation dans le Lot pour la forme, mais si jamais vous acceptez, sachez que je vous mets à la porte dans quelques mois ».

Ainsi, le ministre de la construction place ces agents temporaires dans l'obligation de refuser, puis il s'abrite derrière ce refus pour les licencier. Comment qualifier un tel procédé ? D'autant plus que l'on apprend par le *Bulletin des services d'administration générale du ministère de la construction* — n° 63-09 de septembre 1963 — que sur 258 mutations proposées, 164 concernaient le Lot. Le ministre n'avait pas cherché à faire preuve d'imagination en répartissant les 258 mutations dans un certain nombre de départements. Il attribue d'un seul coup 164 agents au Lot alors que dans ce département il n'y a aucun poste vacant. C'est parfaitement se moquer du monde.

Pour achever cette démonstration, j'ajouterai qu'un agent du Pas-de-Calais a eu le « mauvais goût » pour le ministre d'accepter sa mutation. Il s'est même rendu dans le Lot où il lui fut signalé qu'il n'y avait aucun poste vacant. On n'a pas le droit de jouer ainsi avec des hommes, avec des femmes qui ont quinze et vingt années de bons services dans la même administration. Il faut que ces agents n'aillent pas grossir le rang des sans-travail. A leur âge, il leur est impossible de se reclasser dans le secteur privé. J'ajouterai qu'à Boulogne il y a déjà des centaines de chômeurs. Pourtant, ils ne sont pas si nombreux que des solutions ne puissent être trouvées.

D'abord, des agents temporaires pourraient être maintenus en fonction et titularisés dans les postes vacants, puisque les directeurs départementaux reconnaissent que leurs effectifs permanents en titulaires sont insuffisants. A défaut de titularisation, il faut au moins garantir aux agents temporaires la sécurité de l'emploi jusqu'à l'âge ouvrant droit à la retraite.

D'autre part, la procédure du reclassement offre des possibilités, si le ministre désire sincèrement en user. En effet, ce reclassement dans les cadres titulaires d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat est prévu par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ; mais il faudrait que ce décret soit appliqué en faveur des nombreux agents qui en ont demandé le bénéfice, que ces agents soient déjà licenciés ou non. Les directions départementales et les circonscriptions étant établies dans des préfectures ou des sous-préfectures comme Arras, Calais, Boulogne, on devrait pouvoir reclasser les agents sur place.

Une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous prions de demander au ministre de la construction de prendre toutes mesures nécessaires afin de ne pas priver de leur emploi des agents qui ont rendu tant de services à son administration. (*Applaudissements.*)

— 5 —

DONATIONS MUTUELLES ENTRE EPOUX

Adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité. [N° 183 (1962-1963) et 14 (1963-1964)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Etienne Rabouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, mon-

sieur le ministre, mes chers collègues, il est de pratique courante que deux époux, peu fortunés la plupart du temps, qui voient arriver l'âge de la retraite et du repos vendent tout ou partie de ce qu'ils possèdent — appartement, maison, terres — c'est-à-dire le fruit de leur travail et de leurs économies. Ces époux vendent moyennant un prix converti en une rente viagère, payable à eux deux pendant leur vie et réversible sur la tête du survivant après le décès du premier. Ces ventes sont très fréquentes. Il est impossible d'en fournir la statistique, mais les notaires dressent très souvent ces actes qui répondent au juste souci des époux âgés de s'assurer la sécurité matérielle dans leurs vieux jours.

Pourquoi vous demande-t-on aujourd'hui de vous pencher sur cette question qui revêt une grande importance ?

Jusqu'à une époque récente, la jurisprudence considérait que de telles conventions de ventes en viager avec réversion sur la tête de l'époux survivant constituaient un acte absolument valable ; mais des décisions récentes de cours d'appel et de la cour de cassation leur ont attribué le caractère de donation mutuelle entre époux, constituée par un seul et même acte, tombant ainsi sous le coup de la nullité édictée par l'article 1097 du code civil. Cet article est reproduit dans mon rapport ; je vous le relis cependant : « Les époux ne pourront pendant le mariage se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte ».

Ainsi, la sécurité a fait place subitement à l'insécurité pour tous les intéressés.

Une grave menace pèse sur leur avenir.

Pour mettre fin à cette incertitude cruelle, M^e Colette a déposé une proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. D'innombrables contrats de cette nature ne risqueront plus d'être déclarés nuls.

D'ailleurs on a déjà relevé d'importantes exceptions à ce principe : d'abord, en 1930, en matière d'assurances sur la vie contractées sur une même police par les époux ; ensuite, en 1938, en ce qui concerne les actes de donation à titre de partage anticipé fait par les ascendants.

Les praticiens ont l'habitude d'établir des donations mutuelles entre époux en deux actes, afin que chacun des époux ait bien conscience de la possibilité que lui donne la loi de revendiquer sa donation. Une loi nouvelle ne doit pas faire disparaître cette pratique.

Quant à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, elle s'appliquera, selon le sage conseil donné par M. le ministre de la justice à l'Assemblée nationale, aux instances en cours, et non aux affaires ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Au nom de votre commission des lois unanime et en mon nom personnel, je vous demande de voter ce texte sans le modifier, pour éviter une navette au moment où les ordres du jour des Assemblées sont particulièrement chargés. Ainsi, nous nous conformerons aux propositions de la commission de réforme du code civil, ainsi qu'au souhait exprimé par le conseil supérieur du notariat et le syndicat national des notaires.

Qu'il me soit permis, en terminant, de rappeler les nombreuses mesures qui ont été votées par le Parlement, dont plusieurs sont d'initiative sénatoriale, tant sur le plan social que sur le plan fiscal.

Réévaluation des rentes viagères : si elles ont parfois déplu aux débirentiers, elles ont grandement satisfait les crédientiers. Il y a eu cinq réévaluations de ces rentes constituées entre particuliers entre 1949 et 1963. Exonération très importante des droits de succession entre époux en février 1952 et en décembre 1959. Extension de la quotité disponible au profit du survivant dans les donations entre époux, mesure votée en juillet dernier.

Je signale aussi que, moins la situation des époux âgés ou du survivant d'entre eux est mauvaise, moins ils seront contraints à faire appel à l'aide sociale.

Ce texte, que nous vous demandons de voter, va parachever l'ensemble des mesures destinées à ces vieux ménages pour leur assurer sécurité et tranquillité dans la plus grande mesure possible. (*Applaudissements.*)

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, mon éminent compatriote et ami, M. le sénateur Rabouin, rapporteur de cette proposition de loi, a justement rappelé en terminant son rapport les dispositions législatives intervenues récemment, qui ont apporté des modifications à la fois profondes et heureuses aux règles du code civil ou aux lois spéciales concernant les droits de succession et les libéralités entre époux. Il a eu trop de modestie, car il serait juste d'ajouter que, pour une large part, cette législation est due à son initiative personnelle; que, pour le surplus, il a été généralement le rapporteur de ces projets. Qu'il me soit permis de l'en féliciter. (*Applaudissements.*)

Dans les faits ces dispositions profitent le plus souvent aux femmes, car les statistiques démontrent que la majorité des femmes mariées survivent à leur époux, de telle sorte que le sénateur Rabouin par la sollicitude qu'il apporte aux femmes mariées mériterait le surnom d'*Uxorius*, donné jadis à l'empereur Justinien dont la législation avait été marquée des mêmes préoccupations. (*Applaudissements et rires.*)

Je n'ai rien à ajouter aux explications très complètes qu'il vous a fournies dans son rapport écrit, puis au cours de ses explications orales. Je voudrais simplement reprendre au compte du Gouvernement une recommandation fort sage qu'il nous a donnée à la fin de son rapport, lorsqu'il a émis le souhait que, en dépit de l'abrogation de l'article 1097 du code civil, les notaires continuent dans la pratique comme ils en avaient l'habitude, à constater dans des actes séparés les donations que se font mutuellement mari et femme.

En effet, si l'abrogation de l'article 1097 du code civil vous a été proposée — et elle sera vraisemblablement votée dans un instant — elle n'est pas destinée à inciter les époux à se faire désormais des donations mutuelles en un seul et même acte.

Cette abrogation a pour but essentiel de mettre un terme à une jurisprudence qui s'était fondée sur cet article pour frapper de nullité les stipulations de réversibilité contenues dans des ventes de biens communs moyennant une rente viagère. La nullité va disparaître. S'agissant des donations mutuelles, il est souhaitable, pour des raisons psychologiques, comme l'indique votre rapporteur, que la pratique demeure de constater les donations entre époux dans des actes séparés. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1097 du code civil est abrogé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — L'article 1973 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque, constituée par des époux ou l'un d'eux, la rente est stipulée réversible au profit du conjoint survivant, la clause de réversibilité peut avoir les caractères d'une libéralité ou ceux d'un acte à titre onéreux. Dans ce dernier cas, la récompense ou l'indemnité due par le bénéficiaire de la réversion à la communauté ou à la succession du prémourant est égale à la valeur de la réversion de la rente. Sauf volonté contraire des époux, la réversion est présumée avoir été consentie à titre gratuit. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur, sous réserve seulement des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 6 —

DROITS REELS SUR AERONEFS

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions des titres I^{er} et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci. (N^{os} 207 [1962-1963] et 9 [1963-1964].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat est, comme celui qu'il vient d'adopter, un texte de droit civil pur. Il concerne, suivant son intitulé, les droits réels sur aéronefs et la saisie et vente forcée de ceux-ci. Il s'agit donc en fait de l'application à un objet nouveau, les aéronefs, d'une institution fondamentale du droit civil.

Qu'entend-on pas droits réels ? Les biens du débiteur sont, en principe, le gage de son créancier. Les droits réels sont des droits préférentiels reconnus à certains créanciers sur certains biens de leurs débiteurs. Ils permettent aux créanciers privilégiés, en cas de vente forcée des biens du débiteur, d'être payés sur le prix des biens vendus préférablement aux autres créanciers.

Les droits réels sont de deux sortes : les privilèges que la loi accorde elle-même à certaines créances, les hypothèques qui supposent un contrat entre le créancier et le débiteur. Ce sont là des institutions fondamentales qui remontent au droit romain.

Les privilèges doivent porter sur les biens meubles et les biens immeubles ; les hypothèques ne portent en principe que sur les immeubles, mais elles ont été étendues à certains objets qui, tout en étant juridiquement meubles, ont une importance économique comparable à celle des immeubles : ce sont les navires au sens général du mot, les nefs.

L'hypothèque sur les navires de mer, l'hypothèque maritime était connue de notre ancien droit. L'hypothèque sur les bateaux de navigation intérieure, l'hypothèque fluviale est d'origine relativement récente. Il est remarquable que cette origine constitue un précédent pour l'introduction dans notre droit de l'hypothèque aérienne qui est l'objet du projet de loi que nous examinons. En effet, si l'hypothèque fluviale a été établie par une loi du 5 juillet 1917 pour permettre aux propriétaires de bateaux de navigation intérieure d'avoir du crédit, cette réforme avait été préparée par une convention internationale entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, c'est-à-dire tous les pays entre lesquels il existe une circulation internationale de bateaux de navigation intérieure.

La loi du 5 juillet 1917 ne concernait que l'hypothèque sur les bateaux fluviaux. Elle a été complétée par une loi du 19 juillet 1934 qui organise des privilèges sur les mêmes bateaux.

Venons-en maintenant aux navires de l'air, aux avions, aux aéronefs. Notons que la navigation aérienne est relativement récente malgré les progrès colossaux qu'elle a connus en quelques années. Les armateurs aériens, les acquéreurs d'avions ont eu aussi besoin de crédit d'autant plus que les progrès de la navigation aérienne nécessitent l'engagement de capitaux considérables.

La législation française a été ainsi amenée très rapidement à reconnaître l'existence de droits réels sur les aéronefs, hypothèques et privilèges. Mais notre droit s'est borné à rendre applicable à la navigation aérienne la législation existante en matière de navigation fluviale. C'est ce qui a été décidé par la loi du 31 mai 1934 qui renvoie à la loi du 5 juillet 1917 relative à la navigation intérieure. La loi du 31 mai 1934 est devenue l'article 13 du code de l'aviation civile et commerciale.

Tel est notre droit interne.

Mais on n'a pas tardé à se trouver dans une situation analogue à celle qui, à la fin du siècle dernier, avait conduit à une convention internationale en matière de navigation intérieure. Les avions sont plus mobiles encore que les gabares. Pour que les hypothèques et les privilèges grevant les aéronefs puissent avoir leur pleine efficacité, il est apparu nécessaire qu'il soit reconnu un droit de suite international.

C'est ainsi qu'une conférence internationale, tenue à Chicago en 1944, a marqué, dans une de ses résolutions, l'intérêt qui s'attache à la reconnaissance internationale des droits réels sur aéronefs. Ce fut l'objet d'une convention signée à Genève le 19 juin 1948. La France était l'un des signataires.

Le Gouvernement français a fait adopter, le 10 mai 1962, par l'Assemblée nationale, le projet portant ratification de la convention de 1948. Au Sénat, un rapport favorable à ce projet de loi a été déposé le 14 juin 1962 par M. Gaston Pams, au nom de la commission des affaires économiques. Le Gouvernement n'en avait pas jusqu'ici demandé l'inscription à l'ordre du jour du Sénat ; il estimait que la législation française devait être mise préalablement en harmonie avec la convention internationale, en d'autres termes, que les engagements de la convention internationale devraient être exécutés avant la ratification de la convention elle-même.

Telle est la genèse du projet de loi que nous avons à examiner. Cet examen ne soulèvera aucune difficulté. Il devrait consister dans le rapprochement des textes du projet avec les stipulations de la convention de 1948 et aussi avec la législation existante en ce qu'elle n'est pas atteinte par la convention.

Le rapporteur a fait ce collationnement. Il a constaté sur tous les points une concordance absolue. Les observations qu'il y a lieu de présenter seront donc fort brèves.

La convention avait essentiellement pour objet l'établissement d'un statut international de l'hypothèque aérienne. Elle ne touchera aux privilèges que dans la mesure nécessaire à la détermination d'un ordre de priorité entre hypothèque et privilège.

Sur l'hypothèque elle-même, aucune remarque à faire concernant son inscription, sa durée, sa radiation.

En ce qui concerne l'assiette de l'hypothèque aérienne, deux dispositions de la convention sont à signaler.

En premier lieu, l'hypothèque aérienne comprend dans l'assiette la cellule, le moteur et toutes pièces destinées au service de l'aéronef, même quand elles sont séparées.

Telles sont les stipulations de la convention. Notre législation de l'hypothèque fluviale applicable jusqu'ici à l'hypothèque aérienne ne contenait pas de dispositions de cette nature. Mais la même règle figure déjà dans notre législation de l'hypothèque maritime. Elle ne saurait donc soulever aucune objection de principe quant à son extension à l'hypothèque aérienne.

En second lieu, la convention étend l'assiette de l'hypothèque aérienne aux pièces de rechange conservées en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef, sous certaines conditions de publicité. Mais c'est une extension ; elle est seulement facultative en ce que chaque Etat contractant est libre d'adopter cette disposition. Mais les autres Etats contractants devront obligatoirement en recommander chez eux la validité. Notre projet de loi contient cette extension. On ne peut qu'apprécier car l'expérience prouve que les pièces de rechange sont nécessaires au fonctionnement régulier d'un service de navigation aérienne ; la possession d'un stock est indispensable.

La convention de 1948, je l'ai dit tout à l'heure, n'avait pour objet que l'établissement d'un statut international de l'hypothèque aérienne. Mais cet objectif même nécessiterait l'insertion dans la convention de certaines dispositions réglant la concurrence entre créanciers hypothécaires et créanciers privilégiés.

En principe, le privilège l'emporte sur l'hypothèque. La convention a limité cette priorité à trois catégories de créances privilégiées : les frais de justice, la rémunération du sauvetage, les frais engagés pour la conservation de l'aéronef.

Telles sont les seules créances privilégiées qui l'emporteront sur l'hypothèque. Ces préférences se justifient d'elles-mêmes. On trouve d'ailleurs des dispositions, sinon identiques, du moins analogues dans la législation française de l'hypothèque fluviale et de l'hypothèque maritime.

La convention a fixé un cas très particulier qui est en dehors de la concurrence entre hypothèques et privilèges : c'est le cas des dommages causés à la surface par des aéronefs. Quel sera, par rapport aux créanciers hypothécaires, le sort des dommages-intérêts auxquels les victimes de ces dommages peuvent avoir droit en vertu de la législation interne ?

C'est ce que la convention a précisé. Elle dispose que, au-delà de 20 p. 100 du prix de vente de l'appareil hypothéqué, les droits des victimes de dommages causés à terre ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires. Cette limitation a fait l'objet d'une transaction au cours des discussions préparatoires à la conférence. Le projet de loi entérine cette transaction.

Toutes les dispositions du projet de loi que je viens de passer sommairement en revue se situent dans le cadre de la convention de 1948.

Le projet de loi contient en outre une disposition qui est en dehors du cadre de la convention internationale et qui, en fait, n'a que des conséquences très incidentes sur le statut international des hypothèques. Il s'agit du droit de suite afférent aux privilèges. Quand il y a vente forcée, le droit de suite se trouve réglé par la procédure elle-même ; mais, quand il s'agit de la cession volontaire d'un aéronef, le créancier privilégié conservera-t-il ses droits privilégiés à l'encontre de l'acquéreur ? Telle est la question qui se pose et qui, à juste titre, a été envisagée par les auteurs du projet de loi.

En droit commun, la conservation du privilège après la cession volontaire exige une inscription qui doit être faite dans un délai déterminé, alors qu'en principe le privilège n'exige pas d'inscription. Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoit qu'en cas de cession volontaire, le créancier privilégié doit notifier sa créance à l'acquéreur dans un délai que le projet gouvernemental fixe à un mois à partir de la publication de la cession au *Bulletin officiel des ventes et cessions de commerce*.

La convention de 1948, je le répète, ne contient à cet égard aucune disposition.

L'Assemblée nationale, sur la proposition du rapporteur, a amendé le texte du projet de loi en ce qui concerne le délai dans lequel le créancier doit se faire connaître à partir de la date à laquelle la cession volontaire aura été publiée. L'Assemblée nationale a porté ce délai de un mois à trois mois, le rapporteur ayant estimé insuffisant le délai proposé par le Gouvernement.

Votre commission des lois vous demande de le fixer à deux mois, mais je m'empresse d'ajouter que c'est non pas pour partager la poire entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, mais pour une raison positive sur laquelle la commission m'a demandé d'insister.

Cette raison, la voici : il existe dans notre législation une sorte de droit commun en ce qui concerne un pareil délai.

Les textes fondamentaux en matière de privilège se trouvent dans le code civil. Celui-ci est la source de la législation concernant les privilèges et les hypothèques. Or, dans les articles 2108, 2109 et 2147 il fixe à deux mois, à partir de la publication de la vente, le délai dans lequel le créancier privilégié doit notifier sa créance à l'acquéreur, lorsque cette notification est nécessaire.

En 1949, le législateur a aligné sur ce délai de deux mois celui dans lequel doit être faite la notification de la créance privilégiée à l'acquéreur d'un navire de mer pour que le privilège suive contre lui. Jusqu'à la loi de 1949, le droit de suite du créancier privilégié, comme du créancier chirographaire d'ailleurs, sur les navires s'éteignait par un voyage en mer fait dans des conditions déterminées. C'était au temps de la marine à voile.

La loi du 17 février 1949 a modifié le texte de l'article 196 du code de commerce pour fixer à deux mois le délai dans lequel le créancier privilégié doit notifier sa créance, ce délai partant de la publication de la vente du navire au *Bulletin des ventes et cessions de fonds de commerce*.

Le rédacteur de notre projet de loi s'est manifestement inspiré du texte de l'article 187 du code de commerce. Il fait partir le délai de la publication de la vente volontaire de l'aéronef dans le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*. Mais pour les aéronefs le projet gouvernemental fixe ce délai à un mois au lieu de deux.

La commission des lois vous propose d'adopter la même idée qui est conforme au droit commun, c'est-à-dire le délai de deux mois. Elle l'a fait dans un souci d'harmonie. Le même délai doit, autant que possible, être applicable dans les mêmes cas, quelle que soit la nature du bien sur lequel porte le privilège. Il n'apparaît pas de raison sérieuse d'adopter un délai différent pour les aéronefs et pour les navires de mer.

La même considération devrait conduire, d'ailleurs — je me permets de le dire à M. le garde des sceaux — à étendre ce délai aux navires fluviaux, et j'espère que l'éminent juriste et civiliste qu'il est, ne tardera pas à apporter cette harmonisation dans la législation des privilèges sur navires fluviaux.

L'adoption du projet de loi va permettre au Gouvernement de faire honneur à la signature qui a été apposée au nom de la France, en 1948, au bas de la convention de Genève.

Elle aura également un autre résultat. La navigation aérienne sera désormais dotée d'une législation autonome en matière de droits réels.

Dans l'état actuel de la législation française, qui correspond sur ce point au droit fluvial, la gabarre est juridiquement le chef de file que doit suivre le *Boeing*. Ce n'est pas pour des raisons de préséance que je demande qu'il y soit mis fin, mais la rupture de l'amarre, si faible qu'elle soit — même s'il s'agit d'un filin — sera avantageuse pour la gabarre comme pour le *Boeing*. Cela évitera à la gabarre de se voir opposer une jurisprudence qui se serait dégagee dans le cas d'un *Boeing* et réciproquement, ce qui pourrait être nuisible à l'un comme à l'autre.

Nous ne pouvons que nous féliciter de ce que, sur ce point, les avions soient dotés de leur législation propre.

J'ajoute que M. le garde des sceaux a demandé à l'Assemblée nationale d'insérer immédiatement ce texte dans le code de l'aviation civile et commerciale. Je l'en félicite ayant l'honneur, avec mon collègue Le Bellegou, de représenter le Sénat à la commission de codification pour la révision du code de l'aviation civile et commerciale.

C'est la raison pour laquelle nous pouvons, sans aucune restriction, adopter le texte proposé avec la modification — j'insiste sur ce point auprès de M. le garde des sceaux — résultant de l'amendement que j'ai déposé dans un souci d'harmonie. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les titres I^{er} et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile sont modifiés et complétés comme suit :

TITRE I^{er}

De l'immatriculation de la nationalité et de la propriété des aéronefs.

CHAPITRE I^{er}

De l'immatriculation et de la nationalité des aéronefs.

Art. 3 à 11. — (Sans changement.)

CHAPITRE II

De l'hypothèque et des privilèges sur les aéronefs.

« Art. 12. — Les aéronefs, tels qu'ils sont définis à l'article premier, ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

« L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, la cellule, les moteurs, hélices, appareils de bord et toutes pièces destinées de façon continue au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

« Art. 12-1. — L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire, à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

« Art. 12-2. — L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type du ou des aéronefs hypothéqués, à condition que lesdites pièces soient individualisées.

« Ces pièces de rechange sont entreposées en un ou plusieurs emplacements qui font l'objet de la publicité prévue à l'article 12-3. Lorsqu'elles sont utilisées sur les aéronefs auxquels elles sont affectées, elles doivent immédiatement être remplacées. Le créancier est prévenu de cette utilisation.

« Art 12-3. — Les pièces de rechange visées à l'article précédent comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipements, garnitures, parties de ces divers éléments et, plus généralement, tous objets, de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef, sous réserve de leur individualisation.

« Une publicité appropriée, effectuée sur place, par voie d'affiches, devra avertir dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées et mentionner le registre où l'hypothèque est inscrite, ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

« Un inventaire indiquant la nature et le nombre desdites pièces est annexé au document inscrit.

« Art. 12-4. — L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif peut être authentique ou sous seing privé. Il doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque. Il peut être à ordre : dans ce cas, l'endos emporte translation du droit hypothécaire.

« La mention dans l'acte de vente d'un aéronef que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due, à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque dans la forme prévue par décret.

« Un aéronef en construction ne peut être hypothéqué que s'il a été préalablement déclaré au service chargé de la tenue du registre d'immatriculation. Cette déclaration indique les principales caractéristiques de l'appareil en construction ; il en est délivré récépissé.

« Art. 12-5. — En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

« Avant tout paiement, l'assureur doit requérir un état des inscriptions hypothécaires. Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers figurant sur ledit état.

« Art. 12-6. — Toute hypothèque doit être inscrite sur le registre d'immatriculation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription.

« La radiation, ainsi que toute modification de l'hypothèque par convention des parties ou jugement, doit également faire l'objet d'une mention au même registre.

« Art. 12-7. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur les mêmes aéronefs, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription.

« Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

« Art. 12-8. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

« Art. 12-9. — L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

« Art. 12-10. — Les inscriptions hypothécaires sont radiées au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Art. 12-11. — Sauf le cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions définies par décret, un aéronef ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné mainlevée préalable du droit inscrit.

« Art. 12-12. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur les aéronefs suivent leur gage, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés, sous réserve des dispositions des articles 12-12 et 12-16.

« Art. 12-13. — Sont seules privilégiées sur aéronefs, par préférence aux hypothèques, les créances suivantes :

« 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix, dans l'intérêt commun des créanciers ;

« 2° Les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;

« 3° Les frais indispensables engagés pour sa conservation.

« Art. 12-14. — Les privilèges mentionnés à l'article précédent portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 12-5. Ils suivent l'aéronef en quelque main qu'il passe.

« Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que, auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

« Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges :

« 1° Par la vente en justice de l'aéronef, faite dans les formes prévues par décret ;

« 2° Au cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard trois mois après publication de la cession au *Bulletin officiel* des ventes et cessions de fonds de commerce, ainsi que dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le créancier n'ait notifié sa créance à l'acquéreur, au domicile élu par lui dans les publications.

« Art. 12-15. — Les créances visées à l'article 12-13 sont privilégiées dans l'ordre de leur énumération audit article.

« Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

« Toutefois, les créances visées à l'article 12-13, 2° et 3°, sont payées dans l'ordre inverse de celui des événements qui leur ont donné naissance.

« Art. 12-16. — Les privilèges autres que ceux énumérés à l'article 12-13 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces privilèges. Toutefois, en cas de vente en France d'un aéronef grevé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs signée à Genève le 19 juin 1948, les droits prévus à l'article 1^{er} de ladite convention et grevant l'aéronef ne peuvent s'exercer que sous réserve des droits reconnus aux victimes de dommages causés à la surface en vertu de l'article VII-5 de ladite convention.

« Art. 12-17. — Sauf le cas de vente forcée dans les formes prévues par décret, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre Etat sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires. Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit refuser toute radiation. »

CHAPITRE III

De la saisie et de la vente forcée des aéronefs.

« Art. 13. — Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef, immatriculé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

« Toutefois, si un aéronef hypothéqué cause un dommage aux tiers à la surface sur territoire français, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef ayant le même propriétaire. »

« Art. 14 à 16. — (Sans changement.)

TITRE IV

Dispositions pénales.

Art. 44 à 54 du code. — (Sans changement.)

« Art. 54-1. — Sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu, sera puni des peines de l'article 406 du code pénal le fait de détruire ou de détourner ou de tenter de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevés d'une hypothèque régulièrement inscrite.

« Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie. »

Il n'y a ni contestation ni amendement sur les textes qui précèdent l'article 12-14.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Par amendement n° 1, M. Abel-Durand, au nom de la commission des lois, suggère, au début du deuxième alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 12-14 du code de l'aviation civile, de remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « deux mois ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. Cet amendement répond ainsi que je viens de l'indiquer à des considérations d'harmonie. J'espère qu'il aura l'assentiment de M. le garde des sceaux d'autant plus qu'il s'éloigne moins du texte du Gouvernement que de celui de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis sensible aux considérations qui ont été développées par M. Abel-Durand.

J'indique, dès le début de mon propos, que le Gouvernement va se rallier à l'amendement qui est présenté au nom de la commission. Je crois, en effet, qu'il est préférable de ne pas multiplier les délais distincts pour des opérations qui sont juridiquement identiques.

Dès l'instant qu'il paraît s'être établi un droit commun s'agissant d'un délai imparti en cas de vente de la chose grevée d'un privilège pour l'accomplissement des formalités de conservation de ce privilège, il n'y a pas de raison décisive d'introduire, dans le cas de l'hypothèque sur les aéronefs, un délai plus long que dans celui de l'hypothèque immobilière et maritime. Je crois donc que l'unification est, dans la circonstance, souhaitable.

J'observerai au passage que cette loi, dans l'ensemble, est assez en harmonie avec les dispositions qui, en 1949 — si ma mémoire ne me trompe pas — ont réformé la matière des privilèges maritimes, ainsi qu'avec le décret du 4 janvier 1955 qui a repris toutes les dispositions du code civil relatives aux privilèges et aux hypothèques sur les immeubles. C'est une tendance générale du droit à réduire à leur plus simple expression, si j'ose dire, les privilèges portant sur les biens susceptibles d'hypothèque et rares sont désormais ceux de ces privilèges qui primeront l'hypothèque, selon la vieille définition du privilège que donnait le code civil.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12-14 du code de l'aviation civile, ainsi rédigé.

(L'article 12-14 du code de l'aviation civile, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. Sur le reste de l'article 1^{er}, il n'y a aucun amendement.

Mme le président. Je mets ces textes aux voix. (Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Les dispositions contenues dans les articles 2 à 21 ont été insérées par l'Assemblée nationale dans l'article 1^{er} dont le Sénat vient de voter l'ensemble.

[Articles 22 et 23.]

Mme le président. « Art. 22. — Pour l'exécution de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans ces territoires ». — (Adopté.)

« Art. 23. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, et notamment les articles 12 et 13 du code de l'aviation civile et, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les articles 14 et 15 de la loi du 31 mai 1924 rendus applicables à ces territoires par le décret du 11 mai 1928 ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DROITS SUR AERONEFS

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948. [N°s 183, 223 (1961-1962) et 109 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Pams, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après le débat qui vient de s'instaurer devant vous relatif aux droits réels sur les aéronefs, je ne laisserai pas votre patience avec des développements d'autant plus inutiles que le texte maintenant en discussion a fait l'objet de la part de notre commission et de son rapporteur, M. Pams, qui m'a prié de le remplacer aujourd'hui, de deux rapports qui vous ont été distribués sous les numéros 223, session 1961-1962, et 109, session 1962-1963.

Pourquoi deux rapports, me direz-vous, et comment s'explique le délai assez long qui s'est écoulé entre le premier prêt à la date du 14 juin 1962, et le second, déposé le 5 juin 1963 ? Uniquement parce qu'entre cette date et le jour où cette affaire a été appelée devant votre assemblée il est survenu un certain nombre d'événements dont je n'ai pas à faire l'historique.

Le premier de ces rapports soulignait, en effet, que le texte qui nous était présenté — la ratification de la convention de Genève, en date du 19 juin 1948, établissant une reconnaissance internationale des sûretés garantissant les droits du créancier — ne présentait pas de difficulté particulière. Seulement il était dit, dans son article 2, que « la présente loi serait applicable en Algérie, dans les départements des Oasis et de la Saoura, ainsi que dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. »

Or, ainsi que le soulignait ensuite le rapport supplémentaire, la référence aux territoires algériens était devenue sans objet depuis le 1^{er} juillet 1962, ce qui amena votre commission des affaires économiques et du plan à en supprimer la mention, par un amendement à l'article 2 du texte.

Entre temps, il est apparu au Gouvernement qu'une adaptation de notre législation interne sur les hypothèques aux dispositions de la convention de Genève était nécessaire et cette adaptation a fait l'objet du projet de loi dont vous venez de débattre et pour lequel votre commission des lois était saisie au fond.

Désireux alors de mettre le projet de loi, dont votre commission des affaires économiques et du plan était, elle, toujours saisie au fond — celui sur la ratification de la convention de Genève — en complète harmonie avec celui qui a été si excellemment rapporté par M. Abel Durand tout à l'heure, nous avons donc rectifié notre propre amendement.

Avant d'en terminer, je me plais à souligner cette œuvre de parfaite collaboration entre le Gouvernement et deux des commissions de notre assemblée.

Sous réserve de l'adoption de la modification qui fait l'objet de l'amendement rectifié n° 1, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable en Algérie, dans les départements des Oasis et de la Saoura, ainsi que dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. »

Par amendement, M. Gaston Pams, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ».

Je crois que M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Effectivement, madame le président. Aussi n'ai-je rien à ajouter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'autant plus d'accord qu'à propos du texte du précédent projet de loi voté tout à l'heure par le Sénat, c'est lui-même qui avait suggéré la suppression des mots « dans les départements d'outre-mer », car il paraissait qu'ils étaient inutiles aux termes de l'article 73 de la Constitution.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié par cet amendement.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée précédemment à demain, mercredi 30 octobre 1963, à dix heures :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction. [N° 3, 207 (1961-1962); 5 et 15 (1963-1964). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission spéciale.]

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

remises à la présidence du Sénat le 29 octobre 1963.
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

537. — 29 octobre 1963. — **M. Daniel Benoist** demande à **M. le ministre du travail** comment il convient d'interpréter la circulaire ministérielle TR 8745 du 4 octobre 1945 relative au paiement des congés pays. En effet, ladite circulaire précise que la période servant de référence pour le calcul de l'indemnité journalière est celle qui précède immédiatement le départ en congé et recommande, pour en fixer la durée et les limites, de prendre en considération le mois précédant le départ en congé. Si le délai d'un mois est recommandé pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la prise en considération de périodes trop courtes, il ne semble pas que l'auteur de la circulaire ait envisagé l'éventualité d'une période de référence plus longue. Il lui demande de bien vouloir préciser si les employeurs sont habilités à effectuer le calcul des indemnités journalières de congé payé en se référant à une période qui, bien que précédant le départ en congé, est de durée supérieure à un mois, tel qu'il résulte de l'application de la circulaire ministérielle déjà citée. En effet, suivant que l'on applique au calcul des indemnités journalières la formule : salaire du mois précédent — nombre de jours ouvrables dans le mois — ou l'autre formule : salaire d'une période de durée supérieure à un mois — nombre de jours ouvrables dans la période, les résultats sont différents, quoique théoriquement les deux formules soient identiques. Or, l'application intégrale de la circulaire ministérielle (première formule) représente un avantage pour les travailleurs d'une entreprise de la métallurgie qui ont été payés selon la seconde formule. C'est pourquoi il désirerait connaître son opinion à ce sujet et savoir si les employeurs sont fondés d'appliquer la circulaire ministérielle dans un sens défavorable au salarié.

538. — 29 octobre 1963. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les communes qui ont un collège d'enseignement général public ; que l'accroissement constant des charges pose pour celles-ci un problème qui tend à devenir insoluble dans la mesure où elles doivent, seules, financièrement faire face aux dépenses résultant de la construction de nouvelles classes, de l'augmentation des frais d'entretien, de matériel, etc... ; que cette situation est d'autant plus anormale que les collèges d'enseignement général privés, sous contrat d'association, ont vu leurs frais de fonctionnement (matériel) pris en charge par l'Etat ; que l'argumentation du Gouvernement pour expliquer cette différenciation, selon laquelle les collèges d'enseignement général privés sont considérés comme des établissements du second degré, alors que les collèges d'enseignement général publics ne seraient administrativement que le prolongement de l'enseignement primaire, apparaît spécieuse, regrettable et inacceptable. Et, tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° si dans le domaine des collèges d'enseignement général l'enseignement public de la nation peut espérer obtenir de l'Etat des avantages analogues à ceux qui sont accordés à l'enseignement privé ; 2° s'il peut lui faire connaître la conclusion des travaux de la commission d'études des problèmes municipaux, instituée par le décret du 29 octobre 1959, en vue de la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement général actuellement à la charge des communes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 OCTOBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3825. — 29 octobre 1963. — **M. Francis Le Basser** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les municipalités dans l'application de l'arrêté du 29 juin 1960 interdisant aux vendeurs de fuel d'accorder plus de 5 p. 100 de rabais lors des adjudications sur les prix officiels. Or, par circulaire en date du 9 septembre 1963, M. le Premier ministre vient de donner des instructions impératives afin que les administrations et établissements publics s'abstiennent de consommer des « classés d'antracite et des maigres de qualité supérieure » à 20 millimètres chaque fois que cela ne sera pas strictement indispensable. M. le Premier ministre ajoute même que l'insuffisance mondiale de la production dans ces qualités oblige, en effet, à prévoir des combustibles de remplacement. Cela veut dire en clair que les villes qui, pour leurs écoles, utilisent du charbon, manqueront de combustible pour assurer le chauffage des établissements d'enseignement au cours de l'hiver 1963-1964. Dans ces conditions, il lui demande si cette interdiction d'accorder plus de 5 p. 100 de rabais sur les ventes de fuel qui avait été faite pour protéger la production des charbonnages de France a bien encore sa raison d'être à une époque surtout où le Gouvernement, par tous moyens, essaie de faire diminuer les prix de toutes choses. Il lui demande aussi, au cas où lui-même ne serait pas de cet avis, de vouloir bien donner les raisons nouvelles de sa position.

3826. — 29 octobre 1963. — **M. Henri Paumelle** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ambulanciers versent aux contributions indirectes soit la taxe locale de 2,75 p. 100, soit la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'unifier le régime fiscal des ambulanciers et de déterminer un taux unique, quel que soit le nombre d'ambulances qu'ils mettent à la disposition du public.

3827. — 29 octobre 1963. — **M. Bernard Chochoy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires dégages de toute obligation militaire restés à leur poste en zone interdite au cours de la guerre 1939-1945. Il lui rappelle que l'article L. 5, 2°, du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'en vue d'une mise à la retraite anticipée, les âges et durées de service sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit « pour les fonctionnaires dégages de toute obligation militaire et ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste, ainsi que pour tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, à la bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année ainsi accomplie ». Il lui demande de réparer sans délai l'injustice dont sont victimes les fonctionnaires restés à leur poste en zone interdite entre 1939 et 1945. En effet la situation exceptionnelle de ces agents est en tout point comparable à celle des fonctionnaires restés à leur poste pendant l'occupation allemande au cours de la guerre de 1914-1918, puisque comme ceux-ci, ils ont été coupés de toute relation avec le territoire français non compris dans la zone interdite. Il insiste également pour que l'article L. 5, 2°, précité, soit appliqué aux fonctionnaires ayant exercé leur emploi dans des localités soumises à des bombardements répétés, c'est-à-dire tenus en permanence durant une période déterminée sous le feu de l'ennemi ou des alliés.

3828. — 29 octobre 1963. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le décret du 8 juin 1946 concernant le calcul de la cotisation patronale pour les travailleurs au pair, sur la base d'une évaluation forfaitaire des avantages en nature, nourriture et logement, est applicable à l'agriculture.

3829. — 29 octobre 1963. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à quelle date sera publié le décret intéressant les cadres B des diverses administrations et créant le grade de chef de section. Il rappelle que le décret portant fixation indiciaire pour ce grade remonte au 14 avril 1962.

3830. — 29 octobre 1963. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre d'agents de bureau des préfectures susceptibles d'être intégrés dans le grade de commis en 1964, conformément à la déclaration faite au Sénat le 2 juillet dernier par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

3831. — 29 octobre 1963. — **M. Raymond Bossus** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'hiver 1962-1963 a été très dur pour les travailleurs de l'industrie et du bâtiment qui ont eu de très grandes difficultés d'existence en raison des nombreuses semaines d'arrêt de travail causé par le gel qui n'ont été compensées qu'imparfaitement par la limitation des pertes de salaire résultant du chômage et des intempéries. Il lui signale qu'à l'approche de la mauvaise saison, les travailleurs de l'industrie et du bâtiment et leurs organisations syndicales s'inquiètent au plus haut point. Ils aimeraient connaître les mesures envisagées afin que les salaires de cette catégorie de travailleurs ne soient plus amputés durant l'hiver 1963-1964. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dès l'hiver 1963-1964, ceux-ci soient assurés d'une indemnité normale : 1° sans limitation de durée ; 2° de la première heure d'arrêt de travail ; 3° au taux de 75 p. 100 du salaire effectif.

3832. — 29 octobre 1963. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par ordonnance en date du 23 octobre 1945, **M. le président du tribunal civil de la Seine** a placé sous séquestre les marques appartenant aux ressortissants allemands. Il rappelle que, parmi ces marques, figuraient les parties françaises des enregistrements internationaux aux droits desquels se trouvaient lesdits ressortissants allemands et que la direction des domaines de la Seine a été nommée gestionnaire de ces biens de propriété industrielle. Il souligne qu'en raison de sa mission éminemment conservatoire, cette administration, en sa qualité de gestionnaire de ces biens de propriété industrielle, se devait d'en matérialiser en France la partie placée sous séquestre par un dépôt national, de telle sorte qu'il n'y ait pas de discontinuité dans leur protection, que les formalités dans certains cas ont été remplies en temps opportun, mais que dans d'autres cas, au contraire, elles l'ont été avec un retard plus ou moins important. Quoi qu'il en soit, si leurs titulaires ou ayants droit n'en ont pas demandé en temps opportun la restitution en exécution des dispositions des lois des 4 janvier 1955 et 17 mai 1960, la partie française de ces marques est devenue propriété de l'Etat conformément aux mesures de liquidation prévues par la loi du 21 mars 1947, et l'Etat se trouve à cet égard en droit de les vendre aux enchères publiques. Or, on constate assez fréquemment que des ressortissants allemands, qui n'ont pas demandé à bénéficier des lois précitées de restitution, ont procédé ou procèdent encore à de nouveaux enregistrements internationaux qui échappent aux mesures de séquestre, ces mesures ayant cessé d'être applicables à partir du 1^{er} janvier 1946. On constate aussi qu'en certains cas, ces nouveaux enregistrements internationaux occupent la position dominante par rapport aux dépôts nationaux faits tardivement par l'Etat. Les services compétents ayant indiqué à plusieurs reprises qu'il existait, entre les gouvernements français et allemand, un accord aux termes duquel

les ressortissants qui procèdent ainsi seraient réputés avoir accepté de renoncer définitivement à la protection de leurs marques en France, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la réalité de l'accord précité et de lui en indiquer les références et le contenu. De très nombreux Français, propriétaires de marques acquises par l'Etat par voie d'adjudications, peuvent en effet avoir un intérêt à l'opposer aux ressortissants allemands qui auraient ainsi procédé à de nouveaux dépôts internationaux de leurs marques.

3833. — 29 octobre 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un adjudant pilote de l'armée de l'air retraité proportionnel avec quinze ans de services, ayant ensuite accompli vingt-sept années de services aux chemins de fer de l'Etat et à la S. N. C. F. au titre d'emploi réservé aux anciens militaires de carrière (après recrutement sur concours et nomination par l'Etat parue au *Journal officiel*). Après quarante-deux ans de services au total, ce retraité se voit refuser le bénéfice des majorations qui lui seraient dues pour avoir élevé trois enfants au-delà de seize ans si l'emploi réservé qui lui a été offert l'avait été à l'Etat et non aux chemins de fer de l'Etat. Elle demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin sans délai à ce que l'intéressé et ceux de ses collègues qui se trouvent dans le même cas ne peuvent considérer autrement que comme manquement unilatéral aux termes exprès du contrat signé avec l'Etat au moment de leur engagement dans l'armée.

3834. — 29 octobre 1963. — **M. André Armengaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** quelle action a été envisagée auprès du Gouvernement algérien et quelles mesures le Gouvernement français a prises à la suite de la spoliation dont on a été victime des milieux de presse français d'Algérie — qu'il s'agisse des propriétaires des journaux, du personnel rédactionnel ou administratif — du fait des mesures de nationalisation brutales qui ont frappé *L'Echo d'Oran*, *La Dépêche de Constantine*, *La Dépêche d'Algérie*.

3835. — 29 octobre 1963. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une action a été engagée auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, parmi ses tâches, devrait, selon la Charte dont elle est la gardienne, veiller à garantir la liberté d'expression, à la suite de la spoliation dont ont été victimes les milieux de presse français d'Algérie du fait des mesures de nationalisation brutales qui ont frappé *L'Echo d'Oran*, *La Dépêche de Constantine* et *La Dépêche d'Algérie*. Il lui demande en particulier si par suite de l'impossibilité juridique dans laquelle se sont trouvés les intéressés directs de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée le recours qu'elles ont adressé au secrétariat général des Nations Unies, la délégation française a reçu des instructions lui enjoignant de demander cette inscription ainsi qu'il est de son devoir de le faire.

3836. — 29 octobre 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 concernant la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires prévoit que la loi s'applique dans toutes les communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement. Elle lui demande si la mise en vigueur de la loi est immédiate à partir de la parution au *Journal officiel* des résultats par départements du recensement de 1962 ou si elle est subordonnée à la parution de textes réglementaires fixant les modalités d'application.

3837. — 29 octobre 1963. — **M. Maurice Bayrou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une municipalité a cru devoir, d'une part, refuser une indemnité de logement à un directeur d'école primaire qui n'avait pas accepté un logement de fonction dont les normes étaient insuffisantes compte tenu de son titre de directeur d'école marié et de l'importance de

la population de la ville, d'autre part, ne pas accorder ce même logement à l'adjoint de ce directeur alors qu'il répondait aux normes prévues pour cette fonction. Il lui demande: 1° quels sont les textes réglementaires, lois, décrets ou circulaires ministérielles, et la jurisprudence des conseils de préfecture ou du Conseil d'Etat qui déterminent le droit applicable en cette matière; 2° quelles sont les normes prévues actuellement pour les logements de fonction réservés aux directeurs d'école mariés exerçant dans une ville de plus de 12.000 habitants; 3° dans quelles mesures les indemnités, qui devraient être versées par la municipalité à ce directeur et à son adjoint ainsi contraints de se loger convenablement par leurs propres moyens, devraient tenir compte du montant des loyers versés par les intéressés.

3838. — 29 octobre 1963. — **M. Charles Laurent-Thouvery** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 30 G.I. de la loi du 15 mars 1963 (*Journal officiel* du 17 mars 1963) applicables à compter du 1^{er} septembre 1963 aux termes du décret n° 63-679 du 9 juillet 1963 (*Journal officiel* du 12 juillet 1963), la première transmission à titre gratuit d'actions ou de parts émises par les sociétés visées dans lesdites dispositions bénéficie de l'exemption de droits de mutation par décès édictée par l'article 1241-1° du code général des impôts. La différence de traitement existant dans le régime antérieur entre la situation de propriétaires jouissant de leur appartement (exemption de la première transmission à titre gratuit) et celle de possesseurs d'actions ou de parts de sociétés immobilières occupant leur appartement (non-exemption de cette transmission) paraît peu équitable, d'autant plus que le retard apporté à l'établissement d'un acte de partage est imputable dans de très nombreux cas à l'inertie des sociétés immobilières, malgré la volonté contraire exprimée par les porteurs d'actions ou de parts. La question posée intéresse l'hérédité d'une personne décédée le 29 avril 1963, occupant un appartement neuf depuis sa finition en février 1962 et n'ayant pu obtenir, avant son décès, la délivrance d'un titre de propriété. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas souhaitable, afin de ménager une certaine transition entre les deux régimes, de décider que la nouvelle réglementation (exonération de la première transmission à titre gratuit) s'appliquera, tout au moins, aux successions ouvertes postérieurement à la promulgation de la loi du 15 mars 1963.

3839. — 29 octobre 1963. — **M. Charles Laurent-Thouvery** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ont, par acte notarié, fait donation entre vifs à leurs quatre enfants, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, de la totalité des biens dépendant de la communauté, sous la réserve expresse de l'usufruit des biens donnés pendant leur vie et celle du survivant d'eux. L'épouse étant décédée soixante-quinze jours après la date de la donation, l'administration a réclamé les droits de mutation par décès sur la valeur en pleine propriété de la moitié des biens donnés, sous déduction de la moitié des droits perçus sur la donation, et ce par application de la présomption fiscale de propriété résultant de l'article 766 du code général des impôts. Le début de cet article étant, semble-t-il, de faire échec à diverses combinaisons frauduleuses tendant à éluder le paiement des droits de succession, son application rigoureuse, au cas particulier, paraît vraiment excessive. Aussi bien, résulte-t-il déjà d'une réponse faite à M. Lepidi, député (question du 3 mai 1963, n° 2533, R. M. F. du 26 juin 1963, *Journal officiel* du 26 juin 1963, Déb. A. N., p. 3719, 1^{re} colonne), que l'administration, dans un souci d'équité, paraît admettre que dans l'hypothèse notamment où le démembrement de la propriété résulte d'une donation à cause de mort, il n'y a pas lieu d'invoquer la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts. Cependant, cette décision ayant été provoquée par l'examen d'une espèce différente de celle qui fait l'objet de la présente question, il lui demande de préciser que la présomption de l'article 766 du code général des impôts n'a pas à être appliquée en matière de donation à titre de partage anticipé lorsque l'un des donateurs décède avant l'expiration du délai de trois mois prévu audit article.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais;
2826 Etienne Le Sasser-Boisauné.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

AGRICULTURE

N°s 3609 Jean Nayrou; 3666 Eugène Ritzenthaler.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2550 Jacques Duclos; 3555 Jean Bertaud; 3689 Raymond Boin;
3703 Jacques Duclos; 3713 Jean Bardol.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel
Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3532 Georges
Cogniot; 3548 Paul Mistral; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges
Marie-Anne; 3698 Georges Lamousse; 3712 Georges Cogniot;
3721 Louis Talamoni.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N° 3680 Jean Noury.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre
Métayer; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2642 André
Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud;
2963 Marie-Hélène Cardot; 3083 Robert Liot; 3241 Pierre Mathey;
3401 Georges Rougeron; 3482 Edouard Bonnefous; 3508 Francis
Le Basser; 3522 François Giacobbi; 3596 Adolphe Dutoit; 3612 Abel-
Durand; 3613 Octave Bajoux; 3614 André Méric; 3615 André Méric;
3635 Jacques Verneuil; 3654 Ludovic Tron; 3665 Arthur Lavy;
3668 Etienne Dailly; 3674 Michel Yver; 3684 Antoine Courrière;
3693 Etienne Dailly; 3694 Charles Naveau; 3700 Emile Vanrullen;
3705 Louis Courroy; 3708 Jean Bène; 3715 Marcel Lemaire;
3716 Alain Poher; 3717 Alain Poher; 3719 Louis Talamoni;
3724 Claudius Delorme; 3725 Victor Golvan.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N°s 3696 Amédée Bouquerel; 3726 Maurice Verillon.

RAPATRIES

N° 3683 André Armengaud.

TRAVAIL

N°s 3295 Jean Lecanuet ; 3707 Edouard Le Bellegou.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2938 Ludovic Tron ; 2974 Yvon Coudé du Foresto ; 3509 André Méric.

REPNSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3471. — M. Edmond Barrachin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à une question écrite (n° 6072) de M. Diligent, député, il avait apporté les précisions suivantes, quant à l'emprunt Pinay-Algérie (*Journal officiel*, A. N. n° 61 du 1^{er} octobre 1960) : « 1° rentes amortissables 3 1/2 p. 100 1952 et 3 1/2 p. 100 1958, à capital garanti, émises par l'Etat. L'article 13 du décret n° 58-530 du 11 juin 1958 pris en exécution de l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958 a réalisé l'assimilation complète des emprunts 3 1/2 p. 100 1952 et 3 1/2 p. 100 1958, à capital garanti. L'arrêté d'application en date du 27 août 1958 a notamment précisé que les rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti, émises en 1952 et 1958, forment au grand-livre de la dette publique un fonds unique dont les inscriptions confèrent aux rentiers les mêmes droits et avantages quel que soit le millésime d'émission figurant sur les titres remis aux intéressés ; 2° obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti émises par le gouvernement général de l'Algérie. Les obligations émises en vertu de l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952, modifié par l'arrêté du 12 juin 1958, pour le compte du gouvernement général de l'Algérie, sont entièrement assimilées avec les rentes du fonds 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti à la fois pour la valeur de reprise des titres admis en paiement des droits de mutation et pour la valeur des remboursements des titres désignés par le tirage au sort. Il en est de même du point de vue fiscal. Spécialement, lorsqu'il a été admis que les arrérages de l'emprunt algérien 3,5 p. 100 1952 bénéficieraient en métropole de l'exemption de surtaxe progressive, les arrérages de l'emprunt métropolitain ont été, par mesure de réciprocité, exonérés en Algérie de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus. Ce point a été nettement précisé dans la note du 25 avril 1953 (n° 2751) du service des contributions directes à laquelle se réfère la question écrite. Il a été aussi décidé que les titres des emprunts algériens faisant l'objet de donations par actes passés en France seraient exonérés des droits de mutation à titre gratuit établis en métropole et, inversement, que les titres des emprunts français échapperaient à l'impôt algérien lorsqu'ils feraient l'objet de donations par actes passés en Algérie ou qu'ils dépendraient de successions ouvertes en Algérie ». Il semble donc que cette réponse en date du 1^{er} octobre 1960 engage pour l'avenir le sort des porteurs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 émis en 1952 par le gouvernement général de l'Algérie en vertu d'un prospectus d'émission portant en tête République française ; qu'il serait néanmoins désirable, en raison de certaines dispositions peut-être mal définies ou mal connues des accords d'Evian, qu'à une heure où le Gouvernement français fait de nouveau appel à l'épargne, une nouvelle réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques vienne confirmer le caractère irrévocable des engagements de l'Etat en matière financière, et renouvelle l'assurance que les obligations 3 1/2 p. 100 1952-1958 émises en 1952 par le gouvernement général de l'Algérie sont entièrement assimilées avec les rentes du fonds 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti et cotées à la Bourse de Paris sous le nom générique d'emprunt Pinay. (*Question du 28 mai 1963.*)

Réponse. — Les obligations 3 1/2 p. 100 1952 émises par le gouvernement général de l'Algérie et les rentes françaises 3 1/2 p. 100 1952-1958 étaient à l'origine et sont demeurées deux emprunts dis-

tincts. La réponse à la question écrite n° 6072 de M. Diligent, citée par l'honorable parlementaire fournissait des indications sur les caractéristiques de l'un et de l'autre de ces emprunts ; elle précisait notamment que ces deux emprunts comportaient des conditions identiques en ce qui concerne le mode d'indexation et le calcul de la valeur de reprise des titres et étaient entièrement assimilables du point de vue fiscal, c'est-à-dire du point de vue du régime d'imposition des titres et de leurs arrérages. Ces indications ne sauraient évidemment être interprétées comme un engagement de l'Etat français quant au service d'un emprunt émis sous la seule signature de la collectivité algérienne. Ce service incombe à la République algérienne qui, en application des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière), a pris en charge l'ensemble des emprunts émis sous cette signature. D'autre part, du fait de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, le régime fiscal applicable en France aux titres de l'emprunt considéré devra être réglé par une convention entre les deux Etats. Toutefois, il a été admis, en attendant la conclusion de cette convention, que les intérêts des titres demeurent exonérés en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que les titres eux-mêmes restent également exonérés des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une donation par acte passé en France ou qu'ils dépendent d'une succession ouverte en France.

3676. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe actuellement des inégalités choquantes et irritantes entre les régimes des pensions applicables aux veuves de militaires de carrière et de fonctionnaires, suivant que le décès de leur mari est survenu au cours de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945 ou des campagnes ultérieures : en effet, le bénéfice de la loi du 14 avril 1924 est refusé aux premières et la loi du 20 septembre 1948 ne s'applique qu'aux dernières. Il existe donc à l'heure actuelle de multiples catégories de veuves de guerre correspondant toutes à des régimes différents de pensions. Avant la loi du 14 avril 1924, les veuves ne pouvaient prétendre à la pension basée sur la durée des services si le décès du militaire était intervenu alors que ce dernier réunissait moins de vingt-cinq années de service. La loi du 14 avril 1924 a institué la pension proportionnelle (entre quinze et vingt-cinq ans de service) et la pension dite du « minimum garanti » (moins de quinze ans) mais ces dispositions sont restées inaccessibles aux veuves 1914-1918. La loi du 30 décembre 1928 (art. 76) pour remédier partiellement à cette injustice, a instauré une allocation destinée aux veuves de militaires de carrière décédés avant le 14 avril 1924 sans avoir accompli vingt-cinq ans de service, pension égale à 30 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) de la pension qui aurait été accordée au militaire. La loi du 30 mars 1929 (art. 42 et 43) a institué des mesures semblables pour les veuves de fonctionnaires. La loi du 20 septembre 1948 a amélioré à son tour sur divers points le régime des pensions de retraite liquidées après cette date, notamment par l'extension à toutes les veuves — quelle que soit la durée des services de leur mari — du bénéfice de la pension mixte. Le décret du 13 novembre 1952 ouvre droit, pour un certain nombre de veuves de militaires de carrière, décédés avant le 20 septembre 1948, mais après le 14 avril 1924, à cette même pension mixte. Cette fois, aucune mesure analogue n'a été prise pour les veuves de fonctionnaires. Enfin, la dernière loi de finances (1962) a encore apporté diverses réformes heureuses au code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais celles-ci, une fois de plus, ne s'appliquent qu'aux veuves de militaires ou de fonctionnaires décédés après cette date. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de supprimer les disparités regrettables créées par ces réformes successives en unifiant les régimes de pensions applicables aux veuves des différentes guerres, ce qui constituerait en même temps une réelle simplification administrative tout en ne tombant pas sous l'objection de la non-rétroactivité des lois puisqu'il ne s'agit pas de rétablir la situation à dater du décès du militaire, mais simplement de réviser la liquidation de la pension à partir du dernier texte paru. (*Question du 7 août 1963.*)

Réponse. — Le droit à pension de veuve n'est pas un droit personnel mais dérive de celui du mari. Corrélativement, la veuve ne peut se prévaloir d'autres droits que ceux accordés à son mari par la législation en vigueur, soit au moment du décès de ce der-

nier s'il survient alors qu'il est en activité, soit au moment de son admission à la retraite s'il meurt en possession d'une pension. Les disparités de situation entre les militaires et les ayants cause selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés est survenue avant ou après l'intervention de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 20 septembre 1948, résultent, d'une part, des principes évoqués ci-dessus en matière de reversion, et, d'autre part, des modifications apportées successivement dans la double législation dont relèvent les militaires en cas d'incapacité: celle des pensions militaires d'invalidité et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. A chaque fois qu'est intervenue l'une de ces modifications, comme ce fut le cas en dernier lieu avec l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, le principe de la non-rétroactivité a été respecté. Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, ce principe n'est pas limité à l'effet pécuniaire des nouvelles mesures, mais il s'oppose à une réouverture des droits à pension des militaires retraités et de leurs ayants cause, tels qu'ils ont été arrêtés lors de la radiation des cadres ou du décès de l'agent. En matière de pension, le principe de la non-rétroactivité a été récemment confirmé par le Conseil d'Etat, précisément lors de l'examen du décret d'application de la loi du 31 juillet 1962 précitée.

3710. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail :
1° si un assuré social qui, ayant été placé à l'âge de soixante-quatre ans dans la position de longue maladie, atteint soixante-cinq ans peut, à partir de cet âge, cumuler les prestations maladie et une pension de retraite ; 2° si un assuré social qui, après avoir été admis au régime de longue maladie, a été déclaré inapte à tout travail et retraité à ce titre avant soixante-cinq ans, peut cumuler les prestations maladie et la retraite anticipée. (*Question du 16 septembre 1963.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie comporte, notamment, l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail. L'article L. 289 indique en

particulier les délais maximum d'attribution de ces indemnités. Il est prévu qu'en ce qui concerne les assurés atteints d'une affection donnant lieu à l'application de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, à savoir les affections de longue durée (tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite) ainsi que les maladies nécessitant un arrêt de travail continu ou des soins ininterrompus d'une durée de plus de six mois, les indemnités journalières sont versées au maximum pendant une période de trois ans. Aucune disposition n'interdit le cumul de ces indemnités avec une pension de vieillesse. Elles peuvent donc, le cas échéant, continuer à être versées après la date d'entrée en jouissance d'une telle pension, dans la limite du délai maximum de trois ans prévu à l'article L. 289, à condition, toutefois, que l'état du bénéficiaire en justifie le maintien. Il convient de préciser à cet égard que les indemnités journalières ne peuvent être attribuées que si l'arrêt de travail est dû à un état de maladie caractérisé et dont l'existence est reconnue par le contrôle médical de la caisse primaire de sécurité sociale et non seulement à l'état de vieillissement de l'intéressé ; 2° les indications formulées ci-dessus sont également valables dans le cas où la pension de vieillesse est attribuée pour inaptitude au travail entre le soixantième et le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré. Notamment, il convient de préciser que les dispositions de l'article L. 305 du code de la sécurité sociale, prévoyant la suppression des indemnités journalières avant l'expiration du délai de trois ans fixé à l'article L. 289 en cas de stabilisation de l'état de l'assuré, ne sont pas applicables lorsque l'intéressé est âgé de plus de soixante ans, puisqu'elles tendent au remplacement des indemnités journalières par une pension d'invalidité, qui ne peut être attribuée après cet âge. Toutefois, les observations formulées au paragraphe 1^{er} ci-dessus concernant la condition relative à l'existence d'un état de maladie caractérisé demeure bien entendu valable dans le cas des pensionnés âgés de soixante à soixante-cinq ans. Quant aux prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-à-dire le remboursement des soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, elles sont attribuées sans limitation de durée, en application de l'article L. 292 du code de la sécurité sociale, dès l'instant qu'à la date des soins les conditions d'attribution requises sont remplies. Il est précisé que le titulaire d'une pension ou rente d'assurance vieillesse a droit auxdites prestations en application de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale.